LES

RELATIONS DE FAMILLE

AU MOYEN-AGE

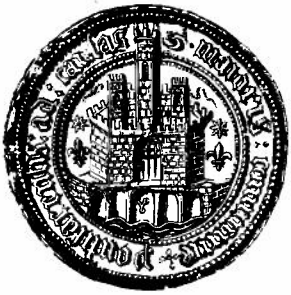
RECHERCHES PRÉLIMINAIRES

TERMINOLOGIE DES RAPPORTS DE PARENTÉ

ARCHIVES GÉNÉALOGIQUES

PAR J. DEPOIN

Secrétaire général de la Société Historique du Vexin



PONTOISE

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU VEXIN

52, RUE BASSE, 52

1914

LES RELATIONS DE FAMILLE
AU MOYEN-AGE

RECHERCHES PRÉLIMINAIRES

Terminologie des rapports de parenté
Archives généalogiques

I

But du travail et Division du sujet.

Si l'on veut étudier avec fruit les textes qui peuvent nous éclairer sur le fonctionnement de la Famille au Moyen-Age, une connaissance préjudicielle est nécessaire. On doit se rendre un compte exact de la valeur d'un certain nombre de termes, affectés aux relations familiales, que l'on rencontre en explorant les sources anciennes, surtout les documents écrits en latin. La constitution d'une *Terminologie des rapports de parenté* devait se placer tout à fait au début de nos *Etudes préparatoires à l'histoire des Familles palatines*.

On pourrait se dire que la tâche n'offre rien de laborieux, l'importance qui s'attache à l'exactitude en pareille matière ayant dû retenir l'attention des lexicographes avisés. Et pourtant il n'en est rien. La pauvreté des dictionnaires n'a d'égale que leur insouciance de toute précision. Les glossaires de la Basse-latinité, comme ceux du Roman, outre qu'ils sont incomplets, enregistrent trop souvent des citations inutiles, faute d'avoir déterminé le lien réel de parenté que les termes expriment dans les exemples donnés.

Au Congrès des Sociétés savantes, en 1907, fut présenté le résumé des investigations auxquelles le désir de combler ces lacunes nous conduisit, afin que, des textes à interpréter, vinssent à se dégager des conclusions sûres ou fondées, tout au moins, sur des points de comparaison probants.

Ce mémoire, assez étendu, fut adressé en raison des ressources documentaires qu'il apportait aux historiens des mœurs, à la Section des Sciences économiques et sociales, où des communications précédentes sur *la Consanguinité légale*, puis sur *les Conditions du mariage au Moyen-Age* avaient reçu bon accueil. Mais la Section, « tout en se plaisant à reconnaître la valeur des recherches patientes et multiples dont ce travail est le résultat », le jugea trop philologique dans ses développements : elle le transmit à la Section d'histoire où il fut lu. Mais là peut-être parut-il trop économique ; bref, il ne fut pas publié. Nous en conclûmes, un peu prématurément, que tout le monde étant aussi renseigné, sinon mieux, nos recherches, pour « patientes et multiples » qu'elles parussent, n'offraient guère de neuf, sinon rien de vraiment utile. Elles allèrent goûter le repos des cartons, tout en s'accroissant de nouveaux textes notés au courant des lectures.

Cependant maintes conversations échangées depuis avec des travailleurs fort instruits, et la lecture de plusieurs ouvrages récents dus à des érudits de marque, nous ont montré que des connaissances approfondies sur ce sujet difficile ne sont point le lot commun des chercheurs. Aux yeux de plusieurs, la propriété des termes n'est pas établie ; parfois des règles élémentaires de critique sont négligées par d'autres. Ce n'est certes ni le savoir général ni le désir de se renseigner qu'on mettrait en doute chez eux : l'unique cause d'erreur est l'insuffisance — parfois même l'absence — d'une bonne documentation.

Il n'est donc pas impossible que les remarques groupées dans ce mémoire soient de quelque secours aux lecteurs de textes médiévaux ; cette prévision nous l'a fait revoir en vue de son insertion dans les publications de la Société historique du Vexin, au nom de laquelle il fut présenté.

Ce serait méconnaître un fait essentiel que de se persuader, comme il se voit trop souvent chez des historiens insouciants ou embarrassés, qu'autrefois les écrivains puisaient au petit bonheur

dans leur vocabulaire, et traitaient en synonymes permutables la plupart des substantifs impliquant un rapport de parenté.

Ce sentiment, né d'une hypothèse dépourvue de base scientifique, sera bien vite abandonné, si l'on observe l'importance qu'à toutes sortes de points de vue, la tenue d'Archives généalogiques, la connaissance des origines ancestrales, sources des droits d'hérédité, enfin l'investigation scrupuleuse des relations d'alliance et des degrés de consanguinité prirent dès les temps carolingiens et conservèrent durant tout le Moyen-Age.

Dans le domaine du droit civil et politique, la protection du bien familial contre mille chicanes, l'application d'une antique coutume, — le retrait lignager — qui pour être invoquée exigeait une démonstration péremptoire de la filiation ; la revendication d'offices exercés par de lointains aïeux, après l'extinction ou la déchéance de la ligne de primogéniture, toutes ces occasions et bien d'autres circonstances imposaient un grand souci de précision dans l'établissement des généalogies. Le droit canon en réclamait tout autant, alors que par son évolution dans un sens toujours moins tolérant, il faisait remonter de plus en plus haut — et sous Philippe-Auguste à plus de deux siècles en arrière — le point de départ d'un cousinage prohibitif de toute union.

De nombreux documents épistolaires, depuis les lettres de saint Boniface et de Léon III et celle du comte Renaud inscrite sur un manuscrit de Flodoard, jusqu'aux correspondances d'Ives de Chartres et d'Anselme de Cantorbéry ; les schémas généalogiques qu'on rencontre dans une foule de manuscrits et qui visent des projets de fiançailles ou des mariages contestés, les mémoires relatifs au divorce d'Ingeburge et cent autres textes montrent jusqu'à quel point la question des alliances consanguines préoccupait et parfois agitait le monde religieux, à quelles enquêtes minutieuses elle poussait les officialités diocésaines.

Comment, avec de telles mœurs, les formules énonciatives de la parenté auraient-elles pu garder un caractère équivoque ? En cour laïque pas plus qu'en cour d'Eglise où se débattaient tant de cas difficiles, il n'était permis de s'exprimer au hasard. Les auteurs de la presque totalité des travaux historiques et des biographies, au cours de la période qui nous intéresse, furent des prélats ou des clercs fort avertis en ces matières toujours d'actualité. Comment, lorsqu'ils en ont traité, leur langage eût-il été vague ou dénué de sens ! Si,

interprété normalement, il se trouve quelquefois contredit par de meilleures sources, nous ne conclurons point que les termes en sont imprécis, mais que l'écrivain fut mal renseigné. Ignorance accidentelle, probablement rare, en raison de leur état d'esprit. S'imaginer qu'en un sujet qui tenait en éveil l'attention de tout le clergé, ses membres ne concevaient pas nettement le caractère des rapports familiaux qu'ils énonçaient, ou bien qu'ils ne s'en souciaient guère, c'est leur faire, de gaîté de cœur, un reproche fort immérité.

Les grandes divisions du sujet qui nous occupe sont :

Dans la recherche des sources de parenté par l'examen de l'arbre généalogique, la distinction bien tranchée de l'*agnation* et de la *cognation* ;

Dans la quasi-parenté provenant d'alliance, la terminologie affectée aux divers *degrés de proximité* et l'assimilation, inspirée par le Christianisme, à la parenté naturelle, de la *parenté d'adoption* résultant du sacrement de mariage ;

Dans le développement des branches pullulant d'un même tronc, les nuances distinctives très variées qui déterminent notamment l'origine commune remontant à deux frères, ou qui font le départ entre la *consanguinité* rapprochant les descendants d'un *même couple* dans la ligne d'agnation de l'une au moins des personnes en cause, et la *consobrinité* afférente à la cognation simple ou double (descendants d'un oncle maternel, ou héritiers de deux sœurs).

Ces points tour à tour examinés, quelques remarques sur la constitution d'*Archives généalogiques* dès les temps les plus reculés, apporteront une conclusion à la présente étude.

II

La Souche paternelle.
Agnation ou Lignage masculin.
Tableau des Degrés de parenté en ligne directe.

Agnatio. — Genealogia. — Progenies. — Genitascis. — Genus. — Stemma. — Stirps. — Prosapia. — Pater. — Avus. — Proavus. — Abavus. — Atavus. — Tritavus. — Proatavus.

Agnatio a le sens de *ligne directe* (de mâle en mâle) dans tous les textes cités par Ducange et dont le plus ancien est tiré du Code wisigoth (X, 1, 17).

La distinction entre *agnati* et *cognati* est nettement tranchée par ce capitulaire de Childéric III : « *Agnati* sunt qui per *virilem sexum* descendunt, *cognati* qui per *femineum* [1]. Et ideo *avunculi* et avunculorum filii *cognati* sunt, non agnati ».

Dans un texte hagiographique du IXe siècle, saint Arnoul de Metz, père d'Anséis dont fut fils Pépin d'Héristal, est dit « agnatione avus Pipini ». Pépin de Landen, dont la fille Bègue, femme d'Anséis, mit au monde Pépin d'Héristal, était « cognatione avus » de celui-ci. L'antique *florilegium* de l'église de Liège, souvent cité par les Bollandistes en raison des précieuses indications qu'il renferme sur les saints wallons du VIIe siècle, distingue leurs relations avec la dynastie carolingienne par ces mots : « de agnatione » ou « de cognatione Carolidarum ».

L'*agnatio* est donc le lignage paternel ; — la *cognatio*, le lignage maternel.

En style littéraire, *agnatio* admet pour suppléants *genealogia* et *progenies*. Dans son *Manuale* écrit au milieu du IXe siècle, la duchesse Doue, veuve de Bernard de Septimanie, rappelle les ancêtres de son mari en ces termes : « Sunt ex praedicta genealogia... jungentes in sæculo ».

1. Les *agnats* sont les descendants par les mâles, les *cognats*, par les femmes. Ainsi les oncles maternels et leurs enfants sont des cognats. Texte de l'an 740 environ (*Mon. Germ. historica, Capitularia*, I, 154).

Le sens de « race, dynastie » est aussi celui que donnent à ce mot, en 959, des lettres d'Arnoul, marquis de Flandre, où il recommande aux prières de l'Eglise « omnis genealogia mea, tam praeterita quam futura » [2].

De même les formules : « erat de sua progenie », ou « sepultus est cum sua progenie » se rapportent à l'ascendance paternelle.

La diplomatique mérovingienne paraît préférer *genitor* à *pater*, susceptible de recevoir un sens extensif s'adaptant à une parenté spirituelle. *Genitor* échappe à toute équivoque. Un diplôme de Louis-le-Pieux débute ainsi [3] : « Nullum fidelium nostrorum industria ambigere credimus, qualiter pius dominus et *genitor noster Karolus*, pie memorie praestantissimus imperator, regnum Hunnorum subjugaverit... »

Genitor se substitue encore à *pater* s'il doit être englobé dans une application collective, soit avec *avus* si l'acte émane d'un fils ou de deux frères, soit avec *socer* si les contractants sont deux époux. Dans le premier cas, les fondations pieuses sont souvent rédigées ainsi : « N. et filius ejus N. pro anima N., *genitoris sui* ». Une charte donnée le 21 décembre 766 par « Geraldus et Ruttrudis » a pour objet la cession, au monastère de Lorsch [4], d'un bien « quod de parte *genitoris nostri* Erpphingi *nobis* legibus obvenit ». Or les donateurs sont, non point frère et sœur, mais mari et femme [5]. L'acte est souscrit : « Signum Geraldi. Signum *Ruttrudis uxoris ejus* ».

Nous avons rencontré, dans une charte de Cluny [6], au début du x[e] siècle, l'expression *genitascis* réunissant « le père et la mère ».

Genus implique l'idée de race ou de tribu et s'étend à la nationalité. « Genere Saxo, genere Francus »; ces formules ne laissent place à aucune ambiguïté : il s'agit d'un Saxon, d'un Franc, *de race* autochtone, et non d'un enfant de race quelconque, né dans la Saxe ou la *Francia*. Mais on doit se méfier de la formule contournée : « Saxonici generis vir » : elle peut s'appliquer aux descendants d'im-

2. Collection Moreau, IX, 88.

3. Stürz, *Geschichte von Sankt-Florian*, 204, n° 4.

4. *Codex Laureshеimensis diplomaticus*, I, 513.

5. Ces donateurs ne sont autres que Gérard I[er] comte de Paris et sa femme Rotrude, suivant une thèse exposée dans notre troisième *Etude sur le Luxembourg à l'époque carolingienne*, ayant pour sujet *le sénéchal Alard, abbé d'Echternach*.

6. Bruel, *Chartes de Cluny*, I, 85.

migrés en terre saxonne, au fils d'un homme né en Germanie, d'un *advena Germanus*, par exemple [7].

Richer emploie encore [8] la locution *regium genus* dans le sens d'*agnation royale* ; il dit de Charles Constantin, fils de Louis l'Aveugle et petit-fils du roi Boson : « Ex *regio genere* natus erat, sed *concubinali stemmate* usque ad tritavum sordebat ». Ce qui ne veut nullement dire que pendant cinq générations, la race s'était continuée par bâtardise, comme l'a rêvé je ne sais quel ignorant, mais tout simplement que le cinquième aïeul, en ligne directe, de Charles Constantin était bâtard d'un ascendant de mâle en mâle des Carolingiens. En fait, il s'agit ici de Jérôme, fils naturel de Charles-Martel[9]. *Stemma*, dans ce texte, a le sens de *filiation*. Il a d'ordinaire, dans les temps plus modernes, l'acception d'*arbre généalogique*.

Stirps est employé par Widukind [10] pour exprimer la même image que notre vieux terme « estoc ». Cette métaphore échappant au langage juridique et canonique, n'apporte point un témoignage aussi sûr que les synonymes énumérés plus haut. Elle a pu être usitée comme équivalent de *prosapia*, dont l'interprétation est toujours extensive et implique habituellement la cognation, la descendance par les filles.

L'auteur des *Miracula Sancti Genulfi*, parlant [11] de Guifroi, comte de Bourges sous Charlemagne, oppose à son ascendance paternelle (la noblesse franque) ses attaches avec la dynastie royale : « Wifredus ... ex illa *nobilium scara Francorum... originem* trahens, *regali quoque prosapia* oriundus erat ».

De même Orderic Vital [12] fait remonter les comtes du Vexin à la souche de Charlemagne dont ils n'étaient nullement des agnats. « Erant, dit-il, de *prosapia* Caroli magni regis Francorum ».

Il en est de même pour Thibaud le Tricheur que l'*Historia Sancti Florentii* [13] déclare « *regia stirpe* ortum ».

7. Depoin, *Etudes préparatoires à l'Histoire des familles palatines*. I. *La Famille de Robert-le-Fort*, pp. 2-3. (*Revue des Etudes historiques*, juillet 1908, pp. 322-323).

8. Richer, *Historiæ*, II, 98.

9. Depoin, *Etudes sur le Luxembourg à l'époque carolingienne. I. Le domaine de Mersch.*

10. Widukind, I, 3 ; ap. Pertz, *Scriptores*, III, 431.

11. Sur l'interprétation de ce passage, cf. nos *Études préparatoires : I. La Famille de Robert-le-Fort*, p. 9. — *Scara* répond à peu près au sens d'élite militaire, d'état-major.

12. Cf. ces mêmes *Études* : *II. Le problème de l'origine des comtes du Vexin*, p. 13.

13. Cf. ces *Études* : *III. Thibaud le Tricheur*, p. 58.

La formule *ex sanguine* ou *de sanguine* marque une descendance précisée seulement quant à la source.

Un document que nous avons retrouvé dans un manuscrit provenant de Notre-Dame de Laon, et qui doit être inédit, car d'après M. Ravaisson [14] « il ne figure pas dans les collections des Conciles ni dans celle des Capitulaires » contient une formule qui remonterait au IX[e] siècle et qui énumère les degrés de parenté canonique. Elle nous servira d'exposé préliminaire aux remarques concernant la terminologie de l'agnation.

On s'apercevra fort aisément des imperfections du texte. Nous avons essayé d'y suppléer tout en indiquant scrupuleusement en note la version fautive du manuscrit; les passages, mots ou fragments de mots comblant les lacunes, sont placés entre crochets.

Primo gradu continentur pater, mater. Haec personae sequentibus quoque gradibus, pro substantia eorum, ipso ordine supplicantur.

[Secundo gradu veniunt] duo (*a*) avi, paternus et maternus, [et] avi[ae] ; patruus [et amita] id est patris frater et soror (*b*) ; [avunculus et matertera, id est matris frater et soror].

Avus enim et avia [tam] ex patre quam ex matre ; nepus, neptis, tam ex filio quam ex filia ; frater, soror, tam ex patre quam ex matre accipiuntur.

Tertio gradu veniunt [supra], proavus et proavia ; infrà, pronepus, proneptis ; ex obliquo, fratris, sororisque filius (*c*), filia.

Quarto gradu veniunt suprà, abavus et abavia ; infrà, abnepus, abneptis ; ex obliquo, patrueles, id est patrui filius, filia ; [amitinus, amitina, id est amitae filius, filia] ; consobrinus, consobrina, id est avunculi et materteræ filius, filia ; iidemque consobrini qui ex duobus sororibus nascuntur.

14. *Catalogue de la Bibliothèque*, p. 157 (t. I[er] du *Catalogue général*, in-4°).

(*a*) Le ms. porte « Duo » ce qui donnerait un faux sens. La méprise vient de ce que l'original portait en tête de ligne « II[o] » qu'il faut interpréter « Secundo [gradu] ». — (*b*) Le ms. porte : « avi patruus, id est patris frater et soror », version extrêmement fautive. — (*c*) Le ms. porte ici « fuit » au lieu de « filius » qui s'impose. — (*d*) Ms « fratres patrueles ». — (*e*) Le ms. porte : « consobrinus, consobrine filius sue ». — (*f*) Le ms. porte : « hii sunt proavi paterni et maternique frater et soror proavi materni ». Il ressort du paragraphe suivant qu'il faut ajouter ici le membre de phrase placé entre crochets. — (*g*) Le ms. répète ici « abaviae maternae ». — (*h*) Ms. « Hanc quoque ». — (*i*) Ms. « sorore sue ». — (*j*) Ms. « abnepus, abneptis », déjà marqués au degré précédent. — (*k*) Ms « Inter his septem gradibus ». Il est probable que le texte transcrit dans le ms. de N.-D. de Laon comportait les fautes grammaticales qui y ont été reproduites.

Quibus adcrescit [tam] patruus magnus, amita magna, id est avi paterni frater et soror, quam [avi] mater[ni] frater et soror.

Quinto gradu veniunt suprà quidem, adavus et adavia ; infra, atnepus. atneptis ; ex obliquo, fratris et sororis pronepus, proneptis ; fratris patruelis (*d*), [sororis patruelis], amitini et amitinae, consobrini, consobrinae filius sive (*e*) [filia] ; proprius subrinus, subrina, id est patrui magni et amitae magnae, avunculi magni, materterae magnae filius et filia.

His adcrescunt propatruus, proamita : hii sunt proavi paterni et proavi materni frater et soror (*f*) ; [proavunculus, promatertera : hii sunt proaviae paternae et maternae frater et soror].

Sexto gradu veniunt suprà, tritavus, tritavia ; infra, trinepus, trineptis ; ex obliquo, fratris [et] sororis abnepus, abneptis ; fratris patruelis, sororis patruelis amitini et amitinae, consobrini, consobrinae, [pronepus, proneptis] ; patrui magni, amitae magnae, avunculi magni, materterae magnae nepus, neptis ; proprii sobrini filius, filia, qui cumsobrini appellant[ur].

Quibus ex latere succrescunt proamitae, [pro]patrui, proavunculi, promatertera filius, filia ; abpatruus, abamita : hii sunt abavi paterni frater et soror ; abavunculus, abmatertera : hii sunt abaviae paternae maternaeque frater et soror (*g*).

Nunc quisque (*h*) explanari amplius non potest ; quia auctor ipse adseruit :

« Septimo gradu qui sunt cogniti recta linea, suprà infràque, propriis nominibus non appellantur. Sed ex transversa linea continentur : fratris sororisve (*i*) atnepus, atneptis (*j*) ; consobrini filii [filiae] que successiones.

» Inter hos septem gradus (*k*) omnia propinquitatum nomina continentur, ultra quos nec adfinitas inveniri, nec successio ampliùs propagari potest ».

Ce document dont l'ancienneté constitue le principal mérite, est par endroits assez obscur, et comme on pourrait douter du bien-fondé de certaines corrections qui viennent d'être proposées, il a semblé bon d'emprunter à un manuscrit du xv^e^ siècle, provenant de l'abbaye d'Echternach [15], les indications qui suivent et qui montrent combien le sujet était controversé. L'auteur [16], docteur en droit canon, expose sa méthode quant à la computation des degrés de l'arbre généalogique :

15. Ms. 132 de la Bibliothèque de l'Etat grand-ducal, à Luxembourg, fol. 89 et suivantes. Les passages cités commencent au fol. 92.

16. Dans sa préface, l'auteur remercie Dieu « virtus cujus michi, fratri Johanni, canonico monasterii Sancti Severini, Premonstratensis ordinis, concessit presens opusculum, breve corpore, viribus tamen amplum, ad optatum finem adduci ». Au début de son traité, il se place sous les auspices de son maître en droit canonique qu'il ne désigne pas autrement que par ces mots : « reverendissimus pater meus Bononiensis archidiaconus ». On voit que le frère Jean était chargé d'un enseignement, car il parle de ses écoliers : « Ad utilitatem meam et meorum scholarium ... summam brevissimam super quinto [libro] Decretalium compilavi ».

Circa lecturam arboris diversis olim diversum modum tenentibus, Johannes à Deo, Hispanus, lecture ipsius arboris novum modum assumens, per suas metricas regulas, ipsius intellectum visus fuit aperire et, per multitudinem regularum et versuum obscuritatem, aliquibus notum *ignotum*, aliis ignotum *ignotius* reddidit.

Attendens igitur ego Johannes, inter Decretorum doctores minimus et indignus, inventionem arboris ex eo fuisse ut habentibus materiam consanguinitatis et affinitatis ignotam, et habentibus notam, ex inspectione oculorum notissima fiet, antiquorum scripta revolvi et, prout expediens credidi, compilavi : Primo querens, ad utramque arborem ad quid fuit inventio ? secundo, an sit autentica ? tertio, ad quid in volumen Decretalium, reperitur quod olim servatur in Decreto ?

...Dicitur autem *consanguinitas* idem quod *sanguinis unitas*... Ex quo, ad prohibitionem conjugii, non distinguo an tales sint consanguinei producti ex uxorio coïtu, an ex fornicarino.

Gradus est habitudo distancium personarum, quâ cognoscitur quotâ, scilicet agnationis vel cognationis, distanciâ due persone inter se differunt.

...Dicitur *gradus* ad similitudinem *graduum scalarum*, vel locorum preclivium.

...Formatur sic arbor : Primo vide cellulas ascendentium, et demum collateralium.

Attende super cellulam vacuam, que remansit jam vacua, quia non potuit proprium nomen habere, cùm alie cellule — exceptis hiis que nominantur per genituram — sumant nomen ab ipsâ.

Nunc de cellula vacua fecimus cellulam patris.

Dicamus de fratre et de descendentibus. Sub cellulâ fratris, filius, filia. Et ex illâ cellulâ, fratris nepos, neptis. Et ex illâ, fratris pronepos, proneptis. Frater Petri est in primo gradu cum Petro secundùm canones, et secundo, secundùm leges. Ejus filius secundo secundùm canones, et quarto, secundùm leges. Ejus nepos, tertio secundùm canones, sexto secundùm leges. Et sic debet esse computatio. Et iste sunt collaterales ad Petrum.

Et nunc de cellula patris fecimus cellulam de avo : Patruus, amita.

Ex illâ, frater patruelis et amitinus, soror patruelis et amitina. Ex illâ cellulâ, horum filius, filia. Ex illâ, horum nepos, neptis.

Patruus est in tertio [gradu], frater patruelis in quarto, filius [ejus] in quinto, nepos [ipsius] in sexto.

Postea fac proavum stipitem et habet filios, patruum magnum et amitam magnam, avum, aviam, etc...

Prosequuntur ex cellula patrui, proprius sobrinus et propria sobrina. Ex illa, horum filius, filia. Ex illa, horum nepos, neptis. Et quia Petrus distat a proavo, quod nunc facimus stipitem, tertio gradu, ergo a patruo tertio, et a proprio sobrino tertio, et a filio tertio, et a nepote qui exit filiationis equalitate, quarto gradu. Secundùm leges distat a patruo quarto [gradu], a proprio sobrino quinto, a filio sexto, a nepote [septimo]. Et sic debet esse utraque computatio.

Ce n'est pas le lieu d'exposer les vicissitudes de la computation canonique, qui fut loin d'être constamment aussi disparate avec le calcul judiciaire, durant les siècles précédents. En ce qui touche notamment le compte des degrés en ligne transversale, il est tout autre dans un ouvrage qui fit autorité en casuistique, la *Summa Raimundi*, écrite après les décisions du concile de Latran qui mirent un terme à l'extension indéfinie des empêchements de consanguinité. On lit dans cet ouvrage :

In transversa linea sic computantur canones. Duo fratres sunt in primo gradu. Filii duorum fratrum in IIo ; nepotes in IIIo ; pronepotes in IIIIo. Ultra quem gradum hodie nulla consanguinitas, sicut non olim ultra VIIem gradum progreditur. Sed, secundum leges, duo fratres in IIo gradu, filii eorum in IIIIo, et sic duplica.

La méthode consistant à considérer les degrés de parenté comme les gradins d'un escalier en fer à cheval ou comme les barreaux d'une échelle double, fut dans le droit canonique une innovation des casuistes au début du XIe siècle ; elle est basée sur la terminologie saxonne, qualifiant « neveu » tout collatéral distant d'un degré de moins de la souche commune ; cet abus de langage s'introduisit à la Cour de Germanie sous les Ottons et Henri II de Saxe, et à celle de France grâce aux Robertins, d'origine saxonne par la mère de Hugues Capet [17].

On a vu par les citations précédentes qu'un grand nombre de termes étaient en usage pour marquer les échelons de l'ascendance. Au-delà de *pater* (père) et d'*avus* (aïeul) on rencontre successivement *proavus* (bisaïeul), *abavus* (trisaïeul), *atavus* (quatrième aïeul), *tritavus* (cinquième aïeul).

Ces expressions, dans les textes diplomatiques, sont prises dans leur sens rigoureux.

Ainsi, Clovis, père de Clotaire Ier et aïeul de Chilpéric, est qualifié *proavus* de Dagobert, fils de Chilpéric, dans l'épitaphe de ce jeune prince enterré à Saint-Denis [18].

17. Voir le paragraphe VII sur les *Collatéraux*, au sujet de l'extension du mot *nepos* et le paragraphe IX, où nous reviendrons sur l'évolution du droit canonique.

18. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, I, 268.

De même, Bérenger, roi de Lombardie, fils de Gisèle, petit-fils de Louis le Pieux et arrière petit-fils de Charlemagne, restitue à Saint-Martin de Tours [19] les terres données au-delà des Alpes « per Carolum Magnum imperatorem, *proavum meum*, ecclesie Sancti Martini pro vestimentis fratrum ».

Cependant l'un d'eux, *atavus*, s'emploie avec le sens général et vague d'*ancêtre éloigné* qu'il prenait déjà dans les poèmes d'Horace :

Mœcenas, *atavis* edite regibus...

Ainsi, Louis-le-Germanique, dans un diplôme pour les religieux de Saint-Arnoul de Metz [20], les nomme « fratres ex cenobio Sanctorum Apostolorum, necnon et beatissimi confessoris Christi Arnulfi, *atavi nostri* ». L'*atavus* de Louis-le-Germanique était Pépin d'Héristal, petit-fils de saint Arnoul.

Il en est de même d'un autre terme, étranger à la nomenclature canonique, et qui avait cours en Allemagne : *proatavus*. Le moine de Saint-Gall l'emploie pour *atavus* en exprimant la relation généalogique entre Pépin-le-Bref et Charles-le-Gros [21].

Il existe quelques textes de diplômes, connus seulement par des copies, où *atavus* prend la place d'*abavus*. Mais la confusion est aisée, et la négligence des cartularistes est toujours soupçonnable. Beaucoup de pièces officielles, détruites dans les incendies, ont été reconstituées d'après des analyses sommaires ou des souvenirs, ou par imitation maladroite d'autres textes. Le *Liber aureus* de Prüm [22] contient un diplôme de Charles-le-Gros pour ce monastère, où il rappelle la mémoire de ses trisaïeux (correctement *abavus* et *abavia*) Pépin-le-Bref et Berthe : « *Atavus* noster Pipinus quondam gloriosus rex Francorum et *atava* nostra Bertrada regina ».

Carloman IV, dans un diplôme du 22 avril 884, confirme les immunités accordées à Sainte-Croix de Poitiers par les préceptes des rois Mérovingiens, de son trisaïeul Charlemagne, de son bisaïeul Louis-le-Pieux, et de son grand oncle Pépin d'Aquitaine : « precepta priscorum regum predecessorum nostrorum, sed etiam *atavi* nostri *sancte*

19. Dom Housseau, *Collection de Touraine*, XIII[1], n° 8752, d'après la *Pancarte noire de Tours*. L'acte fut donné à Pavie : « Datum xv. kal. Martii, anno viii et i regni nostri. Actum apud Papiam civitatem ».

20. *Acta Sanctorum Junii*. II, 126.

21. Pertz, *Mon. Germ. hist., Scriptores*, II, 758.

22. Bibliothèque de Trèves. Ed. par Heinrich Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I.

recordationis Karoli Augusti [23], necnon et preceptum piissimi Cesaris Hludovici *proavi* nostri, pariterque et preceptum Pipini *avunculi* nostri ». Pépin d'Aquitaine était fils de Louis-le-Pieux et d'Ermengarde, tandis que Carloman IV descendait de Charles-le-Chauve, fils de Louis-le-Pieux et de Judith. De la différence de lit provient l'emploi d'*avunculus* au lieu de *propatruus* ; on en trouvera plus loin d'autres exemples.

Un diplôme de Louis VII reproduit [24] par un cartulaire du XIII^e^ siècle, et par un *vidimus* de l'officialité de Paris en 1275, mais dont l'original — ou prétendu tel — n'existait plus au XVII^e^ siècle, confirme à Saint-Martin des Champs « quatuor villas quas dedit *attavus meus* rex *Henricus* ». Henri I^er^, père de Philippe I^er^, aïeul de Louis VI, n'était que le *proavus* de Louis VII. Mais cette lecture est fort suspecte. Il se pourrait que le document vidimé ne fût autre qu'une copie figurée faite d'après le cartulaire ; et l'existence d'un original authentique est rendue quelque peu douteuse par l'absence de transcription dans la partie du *Liber Testamentorum* postérieure à la mort de Louis-le-Gros.

Un texte de la *Chronica Reinhardsbrunnensis* [25] du XIII^e^ siècle, ferait aussi un usage inexact du mot *proavus* en exposant les origines royales de la maison de Thuringe : « Ludovicus imperator filius Lotharii... fuit attavus Henrici imperatoris Babenbergensis et proavus Hugonis comitis et fratris sui Ludovici-cum-Barba, et consanguinee eorum Giselae imperatricis ».

Un travail que nous avons dû faire pour préparer la rédaction de l'*Histoire des familles palatines* montrera que le terme *atavus* est parfaitement exact en ce qui touche la relation généalogique entre Henri II de Germanie et son devancier comme empereur d'Occident, Louis II, fils et successeur de Lothaire I^er^. Mais il est matériellement inadmissible que Louis II, mort en 876, soit seulement l'*arrière-grand-père* de Gisèle, femme de l'empereur Conrad II ; ce chef de la Maison salique était, en effet, bien plus jeune que Henri II auquel il succéda.

23. Ms. lat. 18380, fol. 362. Ce texte est à opposer aux critiques qui prétendent que la canonisation de Charlemagne est une légende du Moyen-âge.

24. Ed. notamment par R. DE LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 265, n° 271, et par J. DEPOIN, *Recueil des chartes de Saint-Martin des Champs*, t. II, pp. 95-99. — Ce diplôme est daté de 1138.

25. PERTZ, *Scriptores*, XXX *a*, 515.

Si l'on corrige *proavus* en *proatavus* dans le sens rationnel de ce mot (*avus* a pour degré immédiatement supérieur *proavus* ; *atavus* devrait avoir pour degré supérieur *proatavus*), la généalogie n'est pas moins exacte. Gisèle a pour mère Gerberge, pour aïeul (*avus*) le roi Conrad de Bourgogne Jurane, pour bisaïeul (*proavus*) le roi Raoul II ; pour trisaïeule (*abavia*) la reine Adèle, femme de Raoul Ier ; pour quatrième aïeule (*atavia*) la reine Ermengarde femme de Boson de Provence, belle-mère de Raoul Ier ; pour cinquième aïeul (*proatavus*) l'empereur Louis II, père d'Ermengarde. D'autre part, Gisèle est la *consanguinea* de Louis A-la-Barbe. Donc, Louis *descend de père en fils* d'un ancêtre commun avec Gisèle, ancêtre dont celle-ci est issue par un autre enfant *né d'une même union*. Cet ancêtre est connu depuis la publication, par Ebner, du *Liber vitæ* de Remiremont [26]. C'est Louis, frère cadet de Raoul II et visiblement le filleul de son oncle maternel, Louis l'Aveugle La mention qui le concerne est certainement de l'an 922. Il est qualifié comte, et peut dès lors être identifié avec le *Hludovicus comes* administrant une partie de l'Alamanie, *in pago Durgeve* (la Thurgovie) à la date du 16 juillet 926 [27]. Il est parfaitement admissible que ce comte Louis soit le *proavus* de Louis A-la-Barbe à qui Conrad II confia la Thuringe, de même que Raoul II, frère aîné du comte Louis, fut le bisaïeul de l'impératrice Gisèle.

La correction que nous proposons est ainsi justifiée. Mais, en aucun cas, on ne saurait admettre que *proavus* ait reçu un sens plus restreint et ait pu être employé pour *avus*. Ainsi, lorsque Gerbert, dans l'épitaphe métrique du duc de Haute-Lorraine Frédéric Ier, définit ainsi sa noblesse :

Quem proavi fudere duces e sanguine Regum,

il entend dire formellement que tout au moins deux des aïeux ou des aïeules du défunt avaient pour père un duc et pour mère une sœur *des Rois* ou la fille de l'un d'eux. *Les Rois*, dans le langage du IXe et du Xe siècle, désignent les trois fils de Louis-le-Pieux qui lui survécurent.

On ne saurait trop réagir contre le sans-gêne avec lequel certains

26. *Neues Archiv*, XIX, 61. Depuis, l'abbé Didier-Lambert a édité plus complètement le manuscrit de la *Bibliotheca Angelica* de Rome.

27. Würdtwein, *Nova subsidia diplomatica*, III, 349.

commentateurs traitent les textes qui précisent des rapports généalogiques. Leur insouciance est inexcusable, surtout lorsque le texte s'éclaire de lui-même. Voici de ces singulières pratiques un spécimen curieux.

Quantin, dans son *Cartulaire général de l'Yonne*, publie une charte, non datée, d'un comte Milon de Tonnerre, prédécesseur de Renaud, qui tenait le comté en 1036. Cette charte est donc voisine de l'an 1000. Le comte Milon y relate la fondation de l'église Saint-Michel de Tonnerre par un autre Milon, son *atavus*. Au lieu de traduire ce mot par sa valeur exacte, Quantin met tranquillement en note : « *Atavus* est là pour *proavus* ». On pourrait lui demander de quel droit il corrige le texte. Mais le plus extraordinaire, c'est que le donateur, *dans le corps de la même charte*, fonde les anniversaires de son *atavus* Milon, puis de Gui, son *proavus*, et enfin de Milon, son père. Ainsi la correction de Quantin va *contre le texte même*. Apparemment l'éditeur s'est imaginé que ses compatriotes du XI^e^ siècle avaient perdu toute notion de la valeur des mots ; ou bien il n'a pas pu s'expliquer l'omission des anneaux intermédiaires, l'*abavus* et l'*avus* du dernier comte Milon. Il aurait pu se dire que peut-être ces deux ancêtres n'ont pas exercé la charge comtale. Louis XIV n'a-t-il pas été remplacé par son arrière-petit-fils, et Louis XV par son petit-fils ? Ou encore, l'aïeul et le trisaïeul ne sont pas commémorés parce qu'ils n'ont eu l'occasion de faire aucun bien à l'église de Tonnerre.

Quantin était d'autant moins autorisé à mutiler cette généalogie, qu'il ne pouvait ignorer l'existence d'un capitulaire de Charles-le-Chauve nommant un *missus dominicus* « in pago *Tornodriso* et in *comitatibus Milonis* ». Il y avait donc un comte Milon dans la région du Tonnerrois à une date correspondant bien à six générations en arrière de l'an mille.

C'est une règle générale à retenir pour toute cette étude : Si quelques-unes des expressions qui définissent une parenté sont dotées à la fois d'un *sens littéral* et d'un *sens extensif*, le *sens littéral doit toujours être préféré* dans l'interprétation des textes, et l'on ne doit recourir à l'explication au moyen du *sens extensif* qu'après avoir épuisé et rejeté toutes les hypothèses généalogiques susceptibles d'être construites et de se mieux adapter au document

III

La Cognation ou Lignage féminin.

Cognatus. — Cognatus germanus.

L'*agnatio* détermine une parenté par les hommes, la *cognatio* une parenté par les femmes. Ces expressions, il ne faut pas le perdre de vue, sont toujours *relatives* à la personne à qui est rapportée l'*origine* de la parenté : remarque de la plus haute importance dès qu'il faut tirer, d'un texte où elles se trouvent, les éléments d'une filiation.

En comparant deux passages de Grégoire de Tours [30] où se continue un récit relatif à *Cesaria*, noble gallo-romaine d'Auvergne, celle-ci est dite *mater Palladii* et *socrus Firmini*. Donc *Firminus* a épousé la sœur de *Palladius*. Or, Grégoire le qualifie *cognatus Palladii*. C'est *du côté de Palladius* qu'est *l'origine de la cognation*.

Un autre passage de Grégoire, où il narre un drame de famille à Tournai, donnera lieu [31] à la même observation : « Unius [ex Francis Tornacensibus] filius *alterius filium qui sororem ejus* in matrimonium acceperat, cum ira sepius objurgabat, cur, conjuge relictâ, scortum adiret. Que iracundia... usque ad eo elata est, ut puer *cognatum suum* interficeret ». *Suus* s'applique au frère de la femme délaissée, au jeune Franc dont la victime était devenue le *cognatus* par cette malheureuse alliance.

Jonas, dans la *Vita Columbani*, désigne ainsi [32] le lombard Ariowald : « Ariowaldum ducem Langobardorum, generum Agilulfi, *cognatum Adalwaldi* ». De même que par son mariage, Ariowald est devenu pour Agilulf un gendre (*gener*), de même il est devenu pour Adalwald, fils d'Agilulf, un *cognatus*.

Jean, abbé de Saint-Arnoul de Metz, mort en 984, écrit dans la vie du B. Jean de Gorze [33], à propos d'un beau-frère de Lambert, comte lorrain : « *Cognatus* ipse jamdicti *Lamberti*, nam *ejus sororem habebat* ».

30. *Historia Francorum*, IV, 13, 40.
31. *Ib.*, X, 27.
32. *Mon. Germ. hist., Scriptores rerum Merovingicarum*, IV, 144.
33. Pertz, *Mon. Germ. hist., Scriptores*, IV, 347.

En comparant divers textes du *Cartulaire de Saint-Chaffre* [34], il est clairement établi qu'Aélis ou Adélaïde d'Anjou, sœur de Geofroi Grisegonelle et de Gui, évêque du Puy, épousa Etienne, comte de Gévaudan Celui-ci est ainsi désigné par le prélat : *Stephanus cognatus noster*. C'est du côté de Gui que la relation de parenté est établie.

Wipert, dans la vie du pape Léon IX, parlant de Berthe, nièce de Raoul III de Bourgogne et belle-sœur du pontife, s'exprime ainsi : « Suppetiante *ejus* [Leonis] *cognata*, *conjuge sui germani* nomine Gerardi... » C'est par Gérard, frère de Léon IX, que Berthe est devenue l'alliée du pape, *ejus cognata*.

Le sens du terme *cognatus* se maintient au XII^e^ siècle ; il est bien fixé par une charte de Hugues III, vicomte de Châteaudun, rachetant de Philippe de Beaumont, *a cognato meo Philippo*, les fiefs en Dunois [35] composant la dot de Mahaud de Châteaudun, femme de Mathieu II, comte de Beaumont et mère de Philippe.

Le *cognatus* est, pour le *rejeton d'une souche, quiconque se rattache à cette souche par un rameau féminin*.

Citons encore un exemple pris au XIII^e^ siècle. Hugues III de Chaumont-en-Vexin a une sœur, Idoine, mariée à Roger I^er^ de Maule. Pierre V de Maule, issu de ce couple, fait approuver un acte par la veuve et le fils de son oncle Hugues III ; ceux-ci qualifient Pierre *dilectus cognatus noster*. C'est par la maison de Chaumont qu'a pris naissance la relation cognative. Sept ans plus tard, en 1223, Jean de Chaumont, fils de Hugues, confirmant ce même acte [36] nomme Pierre *dilectus consanguineus noster*.

La consanguinité, comme nous l'avons vu, d'après la définition reproduite au paragraphe précédent : *sanguinis unitas*, suppose que l'origine de la parenté vient de deux enfants d'un même couple. Elle est donc parfaitement compatible avec la cognation.

L'expression *cognatus* est réciproque lorsque les *cognati* descendent de deux sœurs ; ce terme s'étend alors à des cousins à un degré fort éloigné et parfois inégal. Et si la cognation provient de deux sœurs consanguines issues d'un même lit, l'empêchement canonique subsiste dans la limite des degrés prohibés. Ainsi saint Anselme

34. Edité par l'abbé Ulysse CHEVALIER ; pp. 70, 150, 160.
35. DOUËT D'ARCQ, *Rech. hist. sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*. p. 66.
36. Ms. fr. 27201, fol. 101 et 104. Cf. DEPOIN, *Cartulaire de St-Martin de Pontoise*, Appendice IV sur la Maison de Chaumont.

réussit à écarter un projet d'alliance conçu vers 1107 entre une fille du roi Henry Ier d'Angleterre et le comte de Surrey, Guillaume II de Varenne : « Cum ipse [Guillelmus] et filia vestra » — écrit-il au roi — « ex una parte sint *cognati in quarta generatione*, et ex altera *in sexta* ». La fille de Henry Ier et Gonneur, femme de leur ancêtre, le duc Richard Ier, étaient séparées par quatre générations (Richard II, Robert-le-Diable, Guillaume-le-Conquérant, Henry Ier), tandis que Guillaume II de Varenne était arrière-petit-fils d'une sœur consanguine de Gonneur [37].

L'agnation a deux sources : une *consanguine*, la descendance de mâle en mâle de frères jumeaux ou issus d'un même couple ; une *germaine*, la descendance de mâle en mâle de frères paternels issus de lits différents [38].

La cognation a trois sources : une *consanguine*, la descendance de deux sœurs, ou d'un frère et d'une sœur, jumeaux ou issus d'un même couple ; une *germaine*, la descendance de deux sœurs, ou d'un frère et d'une sœur, issus d'un même ancêtre, mais d'unions diverses ; enfin une *non consanguine*, la descendance de deux sœurs ou d'un frère et d'une sœur, issus d'une même femme, mais de lits différents. Des textes montreront tout à l'heure que l'on considérait cette parenté comme une simple *affinité*.

Ces distinctions rendent fort clair le sens limitatif d'un passage que Ducange a tiré d'une charte de 1207 émanant de la commune de Péronne : « *Consanguinei* qui vulgo *cognati germani* appellantur ».

Ce texte est le seul que le *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* relève au sujet de cette locution. Mais Suger l'avait employée déjà [39] ; et lorsque Lambert d'Ardres dit [40] qu'Ardolf, fils de Sifroi de Guines, grandit dans l'affection d'Arnoul II de Flandres, dont il était le *cognatus germanus*, il confirme ainsi l'origine d'Elstrude, mère d'Ar-

37. Guillaume de Jumièges, VIII, 370. D. Bouquet (*Recueil des Historiens de France*, X, 57), interprète ce passage dans le sens d'une double parenté par des lignes différentes et parallèles, à échelle inégale, l'une de six degrés, l'autre de quatre ; mais alors il aurait suffi à saint Anselme d'énoncer la plus rapprochée qui, dans cette hypothèse, eût été celle de petits-cousins issus de germains, pour opposer un empêchement incontestable au mariage. Il eût été tout à fait oiseux d'en établir un autre, bien plus éloigné.

38. Le droit civil moderne a interverti le sens relatif des termes *germain* et *consanguin*. Voir le paragraphe V, concernant *la Fraternité*.

39. *Vita Ludovici Grossi*, édit. Molinier, p. 69.

40. *Historia comitum Ghisnensium*, ap. Pertz, *Scriptores*, XXIV, 568.

dolf et tante paternelle d'Arnoul II, qui d'ailleurs relève le nom de la femme du comte Baudoin II, Elstrude d'Angleterre.

Mais c'est ici l'occasion de constater par avance que le terme *germanus*, tout en n'impliquant point la consanguinité, ne l'exclut en aucune façon. Nous y reviendrons un peu plus tard.

IV

La Belle-famille et l'Affinité

Affinis. — Sororius. — Levir. — Propinquus. Parentela. — Proximitas.

La parenté par alliance a, dans la langue du Moyen-Age, une formule d'un emploi fréquent : c'est l'*affinité*. Sur ce terme le Glossaire de Ducange est fort pauvre : il ne cite guère que des lettres de rémission de 1389, motivées par les services rendus au roi par les *amis et afins* d'un chevalier.

Le traité du docteur Jean, de l'ordre de Prémontré, auquel nous avons fait déjà des emprunts, donne de cette expression une définition catégorique : *Affinitas est proximitas a nuptiis proveniens.*

Un texte de 958 distingue nettement l'*affinis*, celui dont le personnage qui parle a *épousé la sœur*, du *sororius*, celui à qui il a *donné sa sœur* en mariage [41].

Cette distinction est observée par Sigebert [42] dans la vie de Guibert, fondateur de Gembloux : « Heribrandus de vico Mainwolt, qui inter nobiles Bratuspantium genere et divitiis eminebat... *ei* Reinuidis *germana* nostri *Wicberti nubserat* — clamat... *affinem suum Wicbertum* non legaliter agisse »

Constantin, biographe d'Auberon II (Adalbéron), évêque de Metz, glorifie le prélat [43] d'être « sanguine et affinitate Regi conjunctus ». Le roi est Henri II de Saxe, dont la grand'tante paternelle, Avoie (Hedvige), femme de Hugues le Grand, eut pour fille Béatrice, du-

41. *Fundatio monasterii Anhusiensis* (Anhusen en Lobdengau), ap. Brusch, *Monasteriorum Germaniæ Centuria prima*, p. 7.

42. Sigebert, *Vita Wicberti*, ap. Pertz, *Scriptores*, VIII, 513.

43. Constantin, *Vita Adalberonis II*, ap. Pertz, *Scriptores*, IV, 664.

chesse de Lorraine, mère de cet évêque. Voilà qui justifie *sanguine conjunctus*. Mais le père d'Auberon, Frédéric Ier, est frère de Sifroi Kunuz, comte de Mosellane, dont la fille Cunégonde est la compagne de Henri II : par le mariage de sa cousine germaine, le prélat devient *affinitate conjunctus* avec le prince.

Lambert de Schnafburg, parlant des fiançailles de Mathilde, sœur de l'empereur Henri III, conclues en 1057 avec Rodolfe, duc de Souabe (le futur anti-césar), s'exprime [44] ainsi : « Ut Regi *ex affinitate* [Rodulfus] fidelior foret, *soror Regis ei desponsata est* ».

Affinis tient donc la place de *levir* (frère de la femme), terme biblique qu'on peut regarder comme obsolète. Jean de Bayon s'en sert [45] pour qualifier, à l'égard de Henri II, l'évêque de Metz, Thierri II de Luxembourg, frère de l'impératrice Cunégonde. On ne le rencontre que fort exceptionnellement.

Mais *affinis*, l'exemple tiré du biographe Constantin le montre, est un terme qui n'implique aucune précision quant à la relation de quasi parenté. La diplomatique carolingienne lui garde son caractère élastique. Charles-le-Simple répondant aux sollicitations d'Etienne, évêque de Liège [46], déclare agir « interventu venerabilis Tungrorum episcopi Stephani, nostre consanguinitatis affinis dilectissimi ». Charles-le-Simple fait ici allusion à sa cousine issue-de-germaine Gisèle, petite-fille d'une autre Gisèle née, comme Charles-le-Chauve, de la seconde union de Louis-le-Pieux et de Judith. La jeune Gisèle a épousé Burchard, duc de Thuringe [47], oncle de l'évêque de Liège.

A la fin du xe siècle, le sens d'*affinitas* a déjà subi une extension qui l'identifie à la double cognation non consanguine. Les actes du concile de Saint-Basle relatent un discours de Brunon de Roucy, évêque de Langres [48], fils d'une sœur utérine de Lothaire IV. Mettant en cause l'archevêque de Reims Arnoul, fils naturel de Lothaire, Brunon le désigne ainsi : « Homo *affinitate carnis mihi conjunctissimus*, ut pote *avunculi mei* regis Lotharii *filius* ».

Plus tard, l'historien Ekkehard a la même notion du sens d'*affinitas* [49]. Sifroi qui administrait la Saxe étant mort en 937, Danemar,

44. Lambert, *Annales*, 1058 ; *Scriptores*, V, 159.

45. Calmet, *Histoire de Lorraine*, II, 64.

46. Bormans, *Cartulaire de Saint-Lambert de Liège*, I, 14.

47. Sur cette alliance, voir nos *Études sur le Luxembourg à l'époque carolingienne* : II. *Le Roman de saint Meingaud*.

48. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 115.

49. Ekkehard, *Chron. univ.*, ap. Pertz, *Scriptores*, VI, 184. — Hatheburge était sœur

frère du roi Otton Ier, mais né de l'union irrégulière de Henri l'Oiseleur avec une veuve voilée, revendique les honneurs du duc défunt : « *Vendicabat honores*, écrit Ekkehard, *affinitatis causâ. Ejus mater filia erat materterae Sigefridi*, ex quâ suscepit eum rex Henricus ».

Au XIVe siècle, *affinare se* a la portée [50] de notre verbe *s'allier* : « *Affinavit se* cum ducibus, quia *unus filiorum* suorum... *ducisse filiam* duxit uxorem ».

Nous avons vu quelle nuance distingue *affinis* de *sororius*, qui, en bonne latinité, signifie « mari d'une sœur ». A une époque déjà assez basse, on s'est mépris sur ce mot, dont l'usage s'était fort raréfié. Hugues de Fleury, parlant de Guelfard abbé de Flavigny, dont la sœur Adélaïde fut l'épouse de Louis-le Bègue, le nomme [51] « Vulfardus abbas, *Ludovici* imperatoris *sororius* ». Il aurait dû écrire « Vulfardus *cui Ludovicus* imperator *sororius* erat ». Nous parlerons ailleurs de la confusion qui s'est produite entre *sororius* et *soroxuus*. Si *sororius* a cessé d'être usité, c'est qu'on s'est habitué peu à peu à lui substituer *propinquus*, un terme en apparence très vague, mais qui, dans les textes les plus anciens, prend le sens de *beau-frère*. Ainsi Grégoire de Tours, ayant relaté l'alliance du sénateur Sidoine avec la fille de l'empereur Avitus, ajoute : « Ecdicius *sibi propinquus* » en parlant du fils de l'empereur, devenu le beau-frère de Sidoine [52].

Le biographe de saint Hiyoul donne à ce mot la même acception : « Hildulfus vir potentissimus... *per conjugem suam propinquus* erat sanctae Waldetrudi » Aye, femme de Hiyoul, et Wautrude étaient sœurs [53].

Comme plus d'un de ceux que nous passons en revue, le terme *propinquus* a servi plus tard de moyen commode pour noter une parenté indéterminée. Mais au IXe siècle il avait un sens juridique bien délimité par un capitulaire de 824.

Le droit civil franc, toujours en retard sur les règles canoniques, n'admettait sous Charlemagne d'autres empêchements au mariage, du chef de parenté, que ceux provenant de la souche paternelle ou

de la femme du duc Liuther de Westphalie, tué en 929, en même temps qu'un homonyme, duc d'Ostphalie. Sifroi, fils du premier, fut créé duc de toute la Saxe.

50. *Chron. Leobiense* 1333, ap. PEZ, *Scriptores rerum Austriacarum veteres*, I, 926.

51. PERTZ, *Scriptores*, VIII, 287. — Ce texte est un de ceux qui répondent à la question que se pose KLEINCLAUSZ dans l'*Empire carolingien* : « Jean VIII sacra-t-il Louis-le-Bègue comme roi de France ou comme empereur ? »

52. *Historia Francorum*, II, 21.

53. MABILLON, *Annales Benedictini*, II, 870.

maternelle. On suivait, sous Charlemagne, le Code lombard, d'après lequel nul ne peut épouser sa nièce, sa belle-mère ou sa belle-sœur, (*neptis*, *noverca*, *fratris uxor*), une cousine germaine (*consanguinea*, *consobrina*), une tante ou veuve d'oncle. Le législateur de 824 associa la belle-famille aux prohibitions qui, dans ces limites, frappaient la parenté directe, en ces termes :

« Nullus deinceps *propinquam*, vel quam *propinquus habuerit uxorem*, ducat in conjugio, et *uxoris parentela* sit viro *sicut propria parentela* ».

La fiction légale établit désormais que la mort de la femme ne rompt point le lien formé jadis par le mariage entre sa famille et son conjoint. Celui-ci, devenu veuf, reste enchaîné par les effets du sacrement. Pour qu'une innovation aussi grave ait pu être acceptée, il va de soi que la portée du terme *propinquus*, circonscrivant la nouvelle prohibition, ne devait point dépasser le cercle de la *propria parentela* tracé par le Code lombard.

Mais dans ce cercle se trouvaient déjà compris les cousins descendant du *même couple* que le père ou la mère. L'extension apportée par le capitulaire vient y ajouter les cousins descendant d'une *autre union* de l'un des parents. C'est aussi un sens du mot *propinquus* partant du même point de vue, la relation de quasi-parenté. Grégoire de Tours met dans la bouche de Gontran, roi de Bourgogne, un discours où il qualifie *propinquum parentem* [54] le fils de son *frère d'un autre lit*, le jeune Clotaire II. C'est peut-être en ce sens qu'il faut entendre le passage d'Hincmar, concernant Adalard l'ancien, abbé de Corbie, l'illustre chef des Impérialistes : « Adalhardum senem et sapientem, domni Caroli imperatoris *propinquum* et monasterii Corbeie abbatem ». Adalard était fils d'un *patruelis* (cousin-germain) de Charlemagne (et non d'un *patruus* ou oncle paternel, comme on l'a cru à tort) et Paschase Ratbert représente Adalard et Wala comme des *consobrini* de cet empereur. Une réserve est pourtant à faire en ce qui touche d'autres liens que ce cousinage, qui auraient uni Adalard à Charlemagne ou à l'un de ses fils.

La formule *gencre propinquus* répond à cette constitution particulière de la parenté qui ne provient ni de l'agnation, ni de la cognation consanguine. Un exemple illustrera ce concept de la parenté : il est tiré de la généalogie des comtes de Werla [55].

54 *Historia Francorum*, X, 28.

55. *Acta Academiæ Theodoro-Palatinæ*, IV, 501.

Hermann II de Werla est le premier mari de Gerberge de Bourgogne ; de cette union sortent des fils. Un petit-fils d'Hermann, Bernard II de Werla, meurt en 1062 et ses comtés sont donnés à l'église de Brême. L'empereur Henri IV, petit-fils de Gisèle, issue d'un second mariage de Gerberge avec Hermann II de Souabe, qualifie en 1096 Bernard II « vir nobilis et nobis genere propinquus ».

C'est aussi le sens que Foulques, archevêque de Reims à la fin du IX^e^ siècle, donne au mot *propinquus* en l'appliquant [56] à Charles-le-Simple au regard de Gui de Spolète et du roi Arnoul de Germanie. Le père d'Arnoul, Carloman III, et le père de Charles, Louis-le-Bègue, étant *patrueles* (enfants de deux frères germains), le terme *propinquus* n'est pas applicable à ces collatéraux : il faut chercher une parenté par alliance, et elle se trouve attestée par un chroniqueur qualifiant Charles *nepos* d'Arnoul, à une date où l'extension saxonne n'a pas encore été donnée à ce mot. Il en résulte que Leutsinde, la mère d'Arnoul, fut aussi celle d'Adélaïde, qui mit au monde Charles-le-Simple. Adélaïde qui avait pour *proavus* (bisaïeul) Bégon, comte de Paris, descendait aussi de Rorgon I^er^, comte du Maine [57], et se trouvait cousine du roi son époux comme arrière-petite-fille du père de l'impératrice Judith, le comte Guelfe ; or, Gui de Spolète prit pour femme Yuta (Judith), certainement une conradine, dont il eut un fils Conrad, comte de Lecco [58].

Propinquus, on le voit par ces exemples, n'est pas nécessairement un terme *réciproque*. Aussi l'énonciation du rapport familial qu'il exprime donne-t-elle lieu à des formules contournées.

Gérard de Rossilion et sa femme Berthe, dans la charte d'établissement des monastères de Vézelay et de Pothières, instituent des prières pour les couples qui ont donné le jour à Gérard (Lisiard et Grimeud) et à Berthe (Hugues et Eve). Ils leur associent Adalard, frère de Gérard, et Leutfrid, frère de Berthe [59], en ces termes :

Dignam rependentes genitoribus atque parentibus honorificentiam — id est, Leuthardi et Grimildis, atque gratissimorum Hugonis et Havae — amabilibusque filiis et filiabus ipsorum, sive qui jam dormierunt in Domino, sive qui adhuc

56. Flodoard. *Historia ecclesiæ Remensis*, IV, 5 ; édit. Lejeune, II, 451-453.

57. Charles-le-Simple donna le nom de Rorgon à un enfant naturel. Il était d'usage de tirer les noms des bâtards de rois de l'ascendance de leur maison, avant son accession au trône, ou de celle de leur grand-mère paternelle.

58. Ainsi que l'a établi Wüstenfeld, *Die Herzoge von Spoleto*.

59. Depoin, *Les Comtes de Paris à l'époque carolingienne*, p. 27.

vivunt, *consanguinitate*, *affinitate*, *propinquitate* etiam nobis junctis, id est Leufredi et Adalardi preclarissimorum.

Lorsque Eve, veuve du comte Guérin, donne en 893 le domaine de Cluny au duc Guillaume [60], elle le fait, dit-elle, « considerans amabilem *consanguinitate propinquitatem* ». Elle indique ainsi la parenté consanguine de Guillaume et de Guérin.

Adémar de Chabannes relate un épisode de la vie de saint Géraud d'Aurillac : « Gerardus clam subductum filium Ramnulfi, Willelmo duci Aquitaniae credidit nutriendum, *cui propinquus erat* ». C'est intentionnellement qu'il n'emploie pas la tournure plus simple : « Willelmo duci propinquo suo ». Elle préjugerait un rapport inexact.

Une autre nuance de langage est fournie par l'*Historia Walciodorensis*. Voici deux passages. L'un concerne Raoul de Gouy, petit-fils de Judith, grand'tante paternelle de Louis IV, donc issu par les mâles d'une princesse : *regali consanguinitate gloriabatur*. L'autre [61] met en scène Gautier, fils d'une sœur de Raoul « qui *ejusdem consanguinitatis* gloriabatur *propinquitate*, veluti sororis Radulfi filius ». La consanguinité directe a cessé d'exister, puisque le sang royal infusé dans une race est maintenant passé dans une autre.

Il convient de dire un mot ici des termes englobant la famille. Nous passerons sous silence *familia*, qui comprend non seulement la parenté, mais la domesticité. Une charte de la Sauve-Majeure, de la fin du XI^e^ siècle [62], relate les dons d'un *Gelduinus*, *de familia Regis*, non parent de Philippe I^er^, mais attaché au service de sa maison.

Parentela était l'expression consacrée pour rendre le groupe familial le plus intime. La prescription du capitulaire de 824, précédemment citée, assimilant à la *parentela* personnelle la *parentela* conjugale, en élargissant le cercle, fit dévier ce mot de son sens étroit. Un diplôme de Lothaire I^er^ qualifie le duc mérovingien d'Alsace, père de sainte Odile, « Adalricus illustris *auctor parentelae nostrae* ». La femme de ce souverain, l'impératrice Ermengarde II, fille du comte Hugues de Tours, descendait du duc d'Alsace, au rapport de Thégan. Mais par sa mère, Ermengarde I^re^, et par son aïeule paternelle

60. Bruel, *Chartes de Cluny*, I, 53, n° 61.

On peut signaler comme exemple analogue la formule d'une charte de Cormery, du IX^e^ siècle, désignant la belle-famille du frère germain d'un donateur par ces mots : *suæ germanitatis propinquos*. (*Cartulaire* édité par l'abbé Bourassé).

61. Pertz, *Scriptores*, XV, 598. Sur cette généalogie, Cf. nos *Etudes préparatoires à l'Histoire des familles palatines. II. Le problème de l'origine des comtes de Vexin*.

62. *Cartulaire de la Sauve-Majeure*, conservé à la Bibliothèque de Bordeaux.

Hildegarde, Lothaire ne comptait-il pas déjà ce même duc parmi ses ancêtres ? C'est ce qu'il serait difficile de nier.

Les *proximi* sont les membres de la *parentela* susceptibles d'hériter. Ce terme s'applique parfaitement aux parents du conjoint à l'égard de la conjointe [63]. Le degré successible préféré est désigné dans un diplôme d'Otton-le-Grand, le 8 décembre 967 [64], par le terme *proximioritas*.

V

L'Union légitime et l'Union libre. — La Parenté naturelle et la Parenté spirituelle.

Sponsus. — Sponsa. — Vir. — Maritus. — Senior.
Advocatus. — Conjux. — Jugalis.
Uxor. — Consors. — Contectalis. — Collateralis.
Matrona. — Vidua. — Relicta. — Femina.
Socer. — Socrus. — Gener. — Nurus.
Dilectus. — Charus. — Filius, filia in Christo.
Compater. — Commater. — Patrinus. — Matrina.
Confrater. — Consoror. — Vitricus. — Noverca.
Patraster. — Filiaster. — Privignus.
Filius genitalis. — Filii. — Filius unicus.

Les termes relevés « époux, épouse », tirés de *sponsus*, *sponsa*, n'ont étymologiquement d'autre valeur que « promis, promise » et les mots latins qu'ils traduisent s'appliquent normalement à des fiancés. Les expressions correctes sont : pour l'un et l'autre conjoint, *conjux* ; pour le mari, *vir*, *maritus* ; dans les actes des veuves, *senior*, par une formule d'hommage.

La diplomatique dispose d'un lexique assez riche quand il s'agit de désigner la femme d'un personnage officiel. C'est souvent *conjux*, mais il ne manque pas de tournures autrement compliquées.

L'empereur Otton Ier déclare [65] agir « consultu Adelheide nostre

63. Charte de 1361, citée par Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édit. Henschel, t. V, p. 496, verbo *Proximus*.

64. *Diplomata*, I, 469.

65. Diplôme du 8 juillet 967 (*Diplomata*, I, 469).

dilectissime conjugis et imperii nostri *consortis* ». Le comte de Toul Mathieu Ier, parlant en 1186 de sa femme Béatrice, la définit [66] avec quelque fatuité « felix thori nostri consors ».

Otton II qualifie *contectalis* l'impératrice Théophano [67].

Henri II réunit les deux termes [68] dans un privilège qu'il accorde à l'abbaye d'Epinal « per interventum dilecte contectalis nostre et regnorum consortis Chunigundis ».

Collateralis est préféré par Renaud III, comte de Bourgogne [69] en 1135.

Matrona signifie *conjux*, *uxor* (épouse) ou *vidua*, *relicta* (veuve) au sens de *materfamilias* (dame de soi, maîtresse de maison) dans les textes qui se rapprochent encore de l'époque gallo-romaine. « Succedente temporum curriculo, predictus Waratto defunctus est fuitque ei matrona nobilis ac ingeniosa, nomine Ansefledis ». La reproduction, par Adémar de Charbannes, de ce texte mérovingien a donné lieu à une méprise dont il est bon de se garder [70].

Il est arrivé plus d'une fois que, mus par une tendance croissante à exalter la virginité, des hagiographes plus modernes ont considéré comme l'ayant conservée certaines fondatrices de communauté que leur première biographie ou l'historique de l'établissement de la congrégation qualifiait *matrona*. Mabillon et d'autres critiques se sont élevés contre ces pieuses supercheries.

Une autre expression qu'on rencontre au IXe siècle, *femina*, mérite qu'on s'y arrête. Ce n'est point un synonyme de *conjux* au sens légal. C'est la trace d'un état social que fit disparaître peu à peu l'influence de l'Eglise. Les peuples du Nord contractaient des unions temporaires, à la façon des continentaux de nos jours en service aux colonies. Souvent elles duraient toute la vie, et s'il ne survenait pas d'hoir d'un mariage légitime, les enfants issus de l'union libre succédaient aux biens et aux honneurs paternels. Le duché de Normandie, cinq fois sur six générations, se transmit à des héritiers issus d'alliances contractées *more danico*. En vivant maritalement avec une veuve voilée, dont il eut un fils, jusqu'au jour où il put choisir une fiancée

66. Collection Baluze, XXXVIII, 234.

67. D'Herbomez, *Cartulaire de Gorze*, n° 199 (acte de 982) : *Mettensia*, II, 335.

68. Dupoin, *Sifroi Kunuz, comte de Mosellane*, p. 22.

69. « Ego Rainaldus Burgundiae comes, consensu dulcissimae collateralis nostrae Agathae » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, Preuves, 331).

70. Ademar, *Chron.*, I. 17. A la table de l'édition Chavanon, se lit : « Anseflide *mère* de Waratton ». C'est une interprétation erronée.

de son rang, Henri l'Oiseleur suivit un usage qui florissait chez les Sicambres de la race de Mérovée, que Charlemagne reprit et laissa suivre à ses filles, que Lothaire Ier, son petit-fils, après la mort de l'impératrice, adopta pour lui et pour ses enfants, au grand scandale de l'historiographe Prudence, évêque de Troyes. Cet empereur fit, à la compagne qu'il se choisit, Doue, des libéralités constatées par un diplôme où il l'appelle *amantissima femina nostra*. Déjà, dans son poème épique qui lui valut d'être par Charlemagne appelé « son Homère », Angilbert décrivant la Cour d'Aix-la-Chapelle et les princesses qui l'ornaient, place « inter choros virgineos » l'une d'elles, Berthe, qui lui donna deux fils, et la qualifie non point *virgo* comme ses sœurs, mais *femina*.

Du côté masculin, les termes usuels *vir*, *conjux*, *maritus*, sont parfois remplacés, dans les contrats, par un équivalent juridique occasionnel : *advocatus* [71]. Le mari est tout naturellement habilité pour ester en justice au lieu et place de sa femme, en cas d'empêchement de celle-ci. Mais ce n'est pas le moins du monde un représentant nécessaire. D'ailleurs la femme contractante peut être une veuve voilée, une religieuse, une fille non encore mariée, et le terme *advocatus* ne saurait être envisagé comme synonyme de *conjux*.

Jugalis s'employait, aux temps mérovingiens, pour « conjoint ou conjointe ». Dans une charte de Saint-Denis éditée par Tardif [72] une femme dénomme son mari « Ermelenus *jocalis* meus ». La vie de saint Didier de Vienne mentionne [73] un miracle arrivé au tombeau de cet évêque : « Ibique *socia* et *jugalis* viri venerabilis Aetheri episcopi, *soror in Christo effecta*, a nativitate caecum... adduxit infantulum ». L'expression « soror in Christo » indique ici la situation de la femme dont le mari a été, de son consentement, consacré évêque, et qui, suivant l'usage primitif de l'église de France, ayant fait vœu de chasteté, continue à tenir sa maison. Mais cette locution, lorsque l'usage dont nous parlons disparut, a pris un autre sens et a parfois désigné une belle-sœur, l'épouse d'un frère.

Dans le langage courant, *socer*, *socrus* répondent à « beau-père, belle-mère » c'est-à-dire « père et mère de la femme ». Lorsque Burchard, comte de Thurgovie, père du premier duc de Souabe de ce nom, fut mis à mort le 11 novembre 908 après avoir été arrêté dans

71. Acte de 959. *Cartulaire de Gorze*, n° 108.
72. *Monuments historiques. Cartons des Rois.*
73. *Scriptores rerum Merovingicarum*, III, 645.

son propre « mail » et jugé sommairement par ses assesseurs, les annalistes rapportent qu'on saisit les biens de Gisèle, belle-mère du jeune Burchard (*socrus Burchardi junioris*), en profitant de l'absence de cette noble dame : elle s'était rendue à Rome auprès du Pape, pour obtenir l'absolution posthume de son mari, un autre Burchard duc de Thuringe qui jadis avait vengé, par la mort de l'assassin, le meurtre de Meingaud, premier mari de sa femme.

En termes diplomatiques, *socer* ne s'énonce pas. On le rend par un terme plus cérémonieux, *parens*. Guillaume comte de Nevers est ainsi qualifié par Hugues de France, duc de Bourgogne [74] ; il était père de Sibylle, femme de ce duc.

Si *gener* se dit communément pour « gendre », *nurus*, en français « bru », est pour ainsi dire introuvable. Au IXe siècle, on rencontre la périphrase *filia in Christo*, au moins dans les actes émanant de pieux personnages. Asoarius, abbé de Prüm, accorde un précaire à son fils et à sa belle-fille, *dilecto filio Autcario sive filia in Christo Uetane* [75]. Plus loin *Ueta* est qualifiée *jugalis* (épouse) d'*Autcarius*.

La diplomatique d'Otton Ier observe cette distinction. L'empereur qualifie *gener* Conrad, duc de Lorraine [76], mari de sa fille Leutgarde, tandis qu'en désignant Ita, fille du duc Hermann Ier de Souabe, mariée à l'héritier du trône Ludolf, il emploie *filia* au lieu de *nurus* [77].

On ne saurait admettre, pas plus que dans la charte de l'abbé de Prüm, l'hypothèse que *filia* aurait pris la place de *filiola* ; elle n'eût point été ici dépourvue de toute présomption, Ita portant le nom de la trisaïeule d'Otton Ier en ligne paternelle. Mais l'Eglise, qui fléchissait quelquefois sur les empêchements de consanguinité de source naturelle, était inflexible, et cela dès les temps mérovingiens [78], sur les empêchements provenant de la parenté spirituelle ; Ita supposée filleule d'Otton, n'eût pu épouser le fils de son parrain, considéré comme son frère.

74. « Cum fideli et *parente* nostro Willelmo Nivernensi comite ». — Ms. lat. 17081, fol. 15. Cf. BRUEL, *Chartes de Cluny*, n° 3516 et note.

75. *Liber aureus* de Prüm, Bibl. de Trèves ; édit. HEINRICH BEYER, *Urkundenbuch des Mittelrheins*, I, 18.

76. Donation du 19 janvier 951, à Fulda « per interventum dilecti fratris nostri Brunonis, generique Conradi nostri ducis ». — *Diplomata*, I, 211.

77. Donation du 7 avril 948 « interventu dilecte filie nostre Ite et Herimanni comitis nostri, in comitatu Herimanni ducis, in pago Rehzia nuncupato » — *Diplomata*, I, 182.

78. L'obéissance aux lois religieuses obligea Chilpéric Ier à se séparer de sa femme légitime Audovère, parce que celle-ci, sur le conseil perfide de Frédégonde, avait voulu être la marraine d'un de leurs enfants.

Au terme précis se substitue de préférence, toutefois, un équivalent beaucoup moins affirmatif. *Dilectus*, aussi bien que *charus*, n'est nullement un mot pris au hasard ou sans portée. Il n'est aucun exemple où il n'indique une alliance assez proche, et les superlatifs *charissimus* et *dilectissimus* la donnent pour aussi intime que possible. Ce sont notamment des termes d'affection conjugale qui remplacent volontiers *amantissimus*.

De là vient cette tournure si originale d'un annaliste à propos de Géraud comte de Limoges : *Geroldus quondam charus Pippini*, veuf alors d'une fille de Pépin.

Cette fraternité par le parrainage donna lieu aux termes bizarres *confrater*, *consoror*, qu'emploie à tout moment Thietmar de Merseburg en parlant des filleuls de son père et des filleules de sa mère. Ces mots qui ne paraissent pas avoir franchi les frontières de la Saxe au XIe siècle, étaient calqués sur ceux de *compater* et *commater* dont le peuple a fait « le compère et la commère » On ne peut être surpris que le saxon Otton-le-Grand ait introduit *compater* dans le style diplomatique, en l'appliquant à l'évêque de Metz Auberon ou Adalbéron Ier, qui fut avec lui coparrain d'un petit-fils de l'empereur [79]. On choisissait d'ordinaire, pour les deux parrains d'un garçon, des ascendants ou des ecclésiastiques, et pour les deux marraines d'une fille, des aïeules, des tantes ou des religieuses, afin d'éviter la multiplication des empêchements éventuels au futur mariage de l'enfant.

Signalons en passant, à propos de cette parenté, que les termes *patrinus* et *matrina*, d'où sont venus parrain et marraine », présentent avec deux autres de sens fort disparates, *patruus* et *matrona*, des analogies graphiques qui sont une source de confusions sous la plume de copistes inattentifs.

Quant à *vitricus* et *noverca*, si des narrateurs les utilisent, ce sont des mots étrangers au style des chancelleries. Ou bien le second mari de la mère et la seconde femme du père ne sont désignés par aucun terme de relation familiale, ou bien ils sont appelés *pater* et *mater*, et c'est le cas le plus fréquent ; dans les documents ecclésiastiques, on ajoute à ces derniers termes *in Christo*.

Par analogie, plus d'une fois les *privigni* (beaux-fils issus d'une alliance antérieure de l'autre conjoint) sont purement et simplement

79. Sans doute le fils de Conrad, duc de Lorraine, et de Leutgarde fille d'Otton, qui porta le nom de son aïeul maternel.

confondus avec les *filii*. Une critique judicieuse doit s'exercer à cet égard. Au début de la généalogie des Mauvoisin de Rosny, que nous avons rétablie [80], se trouve un exemple frappant de cette assimilation.

Un chroniqueur du XIe siècle [81] ne se fait non plus aucun scrupule de substituer *filius* à *privignus* : « Herimannus dux obiit, *Imperatoris filius* ». Il s'agit du duc de Souabe Hermann IV, mort le 16 juillet 1038, second fils d'Ernest Ier et de Gisèle qui se remaria à Conrad II le Salique.

On n'ignorait pas l'existence du terme *filiaster* (opposé à *patraster* ou *vitricus*), et dont un document d'archives antérieur à Charlemagne fournit un exemple [82]. Mais ce terme avait pris sans doute, comme *marâtre*, une acception péjorative ; on le remplaçait, dans les contrats où la précision était de rigueur, par une formule non ambigüe : « N. comes, N. comitissa, et N. *filius ejusdem dominae* ».

Lorsqu'un personnage remarié a des enfants d'un autre lit, il les fait habituellement souscrire avant sa seconde femme dont la signature est suivie de celle de ses enfants. Quand cet ordre n'est pas observé et que les seings manuels des époux se suivent, on distingue, en indiquant après celui du chef de famille et le « Signum N. conjugis *ejus* », les enfants de la mère défunte par la mention « Signa N. et N. filiorum *ejus* », s'appliquant au mari ; pour ceux du couple vivant ; on dit : « Signa N. et N. filiorum *eorum* ».

Filius est encore usité pour « fils adoptif ». Grégoire de Tours nous fait entrevoir cet usage ; après lui Umnon, dans la *Vita Arnulfi*, appelle Clotaire II « regis Guntramni filius » parce que Gontran, son oncle et son parrain, lui laissait une part d'héritage [83]. Gontran lui-même tint aux partisans de Childebert II ce discours [84] relaté par Grégoire : « Cur mihi non liceat propinquum parentem excipere et *filium facere*, per baptismi gratiam, *spiritalem* ? »

L'association de mots : *genitalis filius*, par lesquels Paul Diacre désigne [85] Clodoul, évêque de Metz, comme fils de saint Arnoul, affirme une paternité effective, à l'encontre de l'adoption

80. Dans nos Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, p. 251.

81. *Annales Disibodenbergenses*, ap. Bœhmer, *Fontes adhuc inediti*, III, 177.

82. Donation de Gisibalt, 29 mai 768, « pro anima Guntwini *filiastri* mei ». — *Codex Laureshеimensis diplomaticus*, I, 296, n° 368.

83. *Acta Sanctorum Julii*, IV, 443.

84. *Historia Francorum*, X, 28.

85. Pertz, *Scriptores*, II, 264.

Avant de quitter ce sujet, deux remarques sont à retenir pour éviter d'autres méprises.

La syntaxe latine donnant le pas au genre masculin sur le féminin, les pluriels *filii*, *fratres* ne se traduisent pas forcément par « plusieurs fils, plusieurs frères ». Ils s'appliquent à un groupe d'enfants comprenant *au moins un garçon*.

La prudence conduit à se méfier aussi des termes en apparence exclusifs *unicus*, *unica*. En général, ils indiquent la situation *actuelle* d'un enfant dont les frères et sœurs ont quitté la maison paternelle ou ont été enlevés par la mort.

Le sagace Wedekind a parfaitement relevé [86] cette interprétation à donner au qualificatif *unica filia* attribué à Ida, fille de Bernard, par son biographe, lorsqu'elle épousa Ecbert, tige de la maison de Saxe. Bernard n'eut pas moins de cinq filles, dont une, Gondrée, resta vierge, et dont quatre consacrèrent à Dieu leur veuvage.

De même Einhard appelle Gisèle *soror unica* de Charlemagne, parce qu'elle demeurait la seule fille survivante de Pépin le Bref.

De toute manière, *unicus* doit être entendu dans son sens le plus restrictif quant au sexe indiqué. Ainsi Thietmar de Mersebourg relatant [87] la mort d'Edith reine de Germanie, première femme d'Otton-le-Grand, écrit : « Obiit. . *unicum* relinquens *filium* » ; il n'ignore nullement qu'Edith a laissé un fils *et une fille*, Leutgarde, dont il parle à maintes reprises.

86. *Noten*, I, 143.
87. THIETMAR, II. 3 ; cf. V, 25.

VI

La Fraternité

Frater. — Soror. — Germanus.
Frater consanguineus, uterinus. — Gemelli.
Germanus de matre.

Les formules de courtoisie en honneur pour la filiation s'appliquent à la fraternité. *Fratres* se dit abusivement pour « beaux-frères ». Il est peu de généalogies aussi sûres que celle de la famille de Maule, branche des Le Riche de Paris, sous les règnes de Philippe Ier et de Louis VI. Les fils d'Ansoud IV de Maule, Pierre Ier, Guérin III et Ansoud V avaient une sœur, mariée à Orson de Montlhéry Or, voici les termes mêmes [88] d'un diplôme de Louis VI, daté de 1124 :

« Stephanus, Sancte Genovefe decanus, et ejusdem ecclesie canonicorum conventus... impetraverunt viariam de Rungiaco sibi eternaliter concedi, quam eisdem canonicis *Petrus de Manlia* et Guarinus et Ansoldus et *Ursio de Monteletherico*, *fratres* et ab ipsis [canonicis] eam tenentes, in presencia Stephani dapiferi regis... dimiserunt, ad censum x solidorum in festo sancti Remigii solvendorum ».

C'est en ce sens que, dans son *Manuale*, la duchesse Doue, veuve de Bernard de Septimanie, qualifie *frater* l'empereur Louis-le-Pieux. Doue n'était ni bru, ni fille de Charlemagne. Elle ne pouvait être que la sœur de l'impératrice Judith, seconde femme de Louis, et cette alliance explique comment Bernard, promu chambrier de l'empereur, vécut avec Judith, sa belle-sœur, dans une intimité qui servit de prétexte à une accusation d'adultère.

Un diplôme de Charles-le-Gros, où est appelée *dilectissima soror nostra* la veuve de l'empereur Louis II, a fait croire à des historiens peu avertis, contre toute ombre de vraisemblance, qu'Engelberge était la cousine-germaine de Louis II. On ne pouvait admettre, en

88. Arch. Nat., K 22, n° 32 ; édit. Tardif, *Monuments historiques*, n° 393. — La table traduit à tort *Manlia* [Maule] par *Manlie*.

effet, qu'Emma, reine de Germanie, mère de Charles-le-Gros, ait eu des enfants de plus d'un lit. En fait, Engelberge était sœur de Richarde, femme de Charles-le-Gros, et reçoit de celui-ci une qualification de pure courtoisie.

On distingue fort bien, dès le VIIIe siècle, les divers genres de fraternité. Une donation d'un petit-fils de Charles Martel, le prêtre Emmon, faite à Saint-Gall, le 20 mars 771, est souscrite [89] ainsi : « Signum Immonis... Signum Walperti, *fratris* ejus *consanguinei* ». Par opposition, dans un échange [90] auquel consentit l'évêque Embrichon, à Ratisbonne, sous Charles-le-Gros, les parties avec lesquelles il contracte sont ainsi dénommées : « *uterini fratres* generosi Cundhart et Rudhart ».

Germanus est un qualificatif sur lequel Ducange est muet. On ne saurait admettre en aucun cas la définition donnée [91] par La Curne de Sainte-Palaye : ***né d'un même père et d'une même mère.*** En effet, la citation dont il illustre cette définition va précisément à l'encontre. C'est un texte de Beaumanoir [92] ainsi conçu : « Nos volons que tuit (tous) sacent que guerre ne se pot (peut) fere entre deus *freres germains engendrés d'un pere et d'une mere* ». L'adjonction de la phrase finale serait un pléonasme inconcevable, si *germain* avait de lui-même le sens que détermine cette addition.

Le *Cartulaire de Cormery* contient une pièce du Xe siècle où l'abbé Robert parle de Gérard, son frère de père et de mère, *frater germanus et uterinus* [93]. Le sens est ici bien clair, puisque l'un des adjectifs fait contraste à l'autre. *Germanus* veut dire frère *de père*, comme *uterinus*, frère *de mère*. L'étymologie, toute physiologique, suffit à circonscrire l'interprétation de chacun des termes. *Germanus, frater ex germine* ; *uterinus, frater ab utero. Gemelli* a la même source que *germani*.

Remontons plus haut. L'acception ne varie pas. Elmerard, évêque d'Elne (Perpignan), ratifie à la fois [94] la libéralité de son frère Gaus-

89. NEUGART, *Cod. dipl.*, I, 56. En effet, le père d'Emmon, Thiébert, avait eu successivement pour femmes : *Hiltrude*, mère d'Emmon, de Walbert et de Rotrude (*Codex Lauresh. diplom.*, I, 276), puis *Jungfrida*, fille du comte Thiéthard et de Bersoinde, qu'il avait épousée dès 766 (*Codex Lauresh.*, I, 325 ; SCHANNAT, *Traditiones Fuldenses*, 791).

90. PEZ, *Traditiones Sancti Emmeranni*, I, 222, n° 31.

91. *Glossaire de la langue française*, VI, 390.

92. *Coutumes de Beauvaisis*, LIX, 1.

93. Dom HOUSSEAU, *Collection de Touraine*, XII, 6529.

94. DE MARCA, *Marca hispanica*, col. 860.

bert, « oblationem eximii *fratris mei* Gausberti », et celle du comte Benzon, « *germani mei* Bentionis comitis *ex filiâ Palatiolis* ». Il détermine ainsi quelle est la belle-mère dont son frère germain Benzon est issu. C'est bien ainsi que le mot *germanus* est compris par Einhard, secrétaire de Charlemagne [95]. Il n'ignore pas que Pépin-le-Bref et Grifon, comte de Paris, tous deux fils de Charles Martel, eurent des mères différentes : Rotrude et Sonnehilde ; et il écrit « Nuntiatum est *Pipino* quod Grifo, *germanus ejus*, occisus fuisset ».

Un diplôme de Charles-le-Chauve pour l'église de Nevers [96] nomme Pépin d'Aquitaine *germanus noster Pepinus*. Charles était fils de Judith, et Pépin, d'Ermengarde. Ces enfants de Louis le Pieux étaient *frères de père et non de mère*.

Des textes mérovingiens, la *Vita Walerici* et la *Vita Romarici* [97], parlant de Thiébert II (fils de Childebert II *ex concubina*) et de son frère Thierri II (*natus ex regina*), portent l'une et l'autre : « Theodebertus *germanus* Theodorici ». Il serait fastidieux de multiplier ces exemples.

Si le terme *germani* convient aux frères de père, par opposition aux *uterini*, s'il s'applique ainsi à des fils de lit différent, il n'est pas exclusif du sens juridique actuel ; il peut désigner des enfants sortis d'un même couple.

Jean II, abbé de Saint-Arnoul de Metz, écrivant, entre 978 et 984, la vie de Jean de Gorze et parlant d'Auberon Ier (Adalbéron), évêque de Metz, fils de Wéri (Wigeric), comte du Bidgau ou Blois mosellan, et de Cunégonde, écrit [98] au sujet de ce prélat : « *Fratres ei* plures *ex matre* erant... *ipsis germanis* quicquid largiretur expectabat ». Cela signifie clairement que Wéri eut plusieurs fils *de* Cunégonde, mère de l'évêque de Metz ; celui-ci cherchait comment il pourrait les avantager ; mais Wéri eut aussi des enfants d'une autre femme, qui n'étaient point *germani ex matre* du prélat.

Nous trouvons des exemples de l'emploi du mot *germanus* pour désigner des frères de père et de mère, dans une charte de 699 [99], donnée par « Ermebertus et Otto, *fratres germani*, filii Gundevini et Wolfegunde » ; dans un passage de Paul Diacre [100] à propos de son

95. *Annales* 753, ap. PERTZ, *Scriptores*, I, 138.
96. *Cartulaire des Evêques*, fol. 5 ; coll. Baluze, LXXIV, 321.
97. *Scriptores rerum Merovingicarum*, IV, 163, 222.
98. PERTZ, *Scriptores*, IV, 368.
99. *Diplomata et Chartæ*, II, 423.
100. *De gestis Langobardorum*, IV, 39.

frère Arichis ; dans la *Vita sancti Gerardi Tullensis*, au sujet d'Otton-le-Grand et de Brunon, archevêque de Cologne [101].

Ces constatations permettront d'émettre un jugement sur la polémique qui s'éleva, au XVII[e] siècle, autour de l'interprétation du mot *germanus*, à propos d'un libelle sensationnel du duc d'Epernon, qui eut les honneurs d'une condamnation judiciaire.

Dans la continuation de la chronique dite de Frédégaire, qui fut écrite par ordre du duc Childebrand, ce personnage étant qualifié *germanus* de Charles-Martel, d'Epernon concluait qu'il avait pour mère Blitrude (Plectrude), femme légitime de Pépin d'Héristal, tandis que la dynastie carolingienne sortait d'un bâtard adultérin. Puis, poursuivant avec Jean du Bouchet une généalogie inadmissible d'ailleurs, il se représentait comme le chef actuel de la branche aînée des Arnouliens, alors que les Capétiens formaient l'autre rameau, issu d'un cadet de famille.

Les citations précédentes le font voir, le texte de la chronique n'a d'autre portée que l'affirmation de *l'origine paternelle* de Childebrand; il reste incertain si sa mère fut Blitrude, Aupais (Alpaïde), ou même une autre maîtresse de Pépin, dont le nom serait inconnu.

D'autres exemples montreront combien il est utile de concevoir nettement les deux seules acceptions possibles du mot *germanus*. Dans ses *Études sur les lettres de Loup de Ferrières*, M. Léon Levillain constate que cet abbé fut frère des évêques d'Auxerre, Herboud (Héribold) et Abbon, dont le premier eut pour père « Antelmus Baioarius » et pour mère « Frotildis Vastinensis ». Il se demande [102] si Frohaud de Gâtinais n'a pas eu plusieurs maris : « Loup et Abbon, dit-il, pourraient bien être enfants d'un second lit ». Or, les *Gesta episcoporum Autissiodorensium*, qui donnent la filiation d'Herboud, portent que « Abbo, Heriboldi *germanus* » succéda à son frère sur le siège d'Auxerre. Ainsi *Abbon et Herboud* sont assurément *fils du même père*.

C'est par suite d'une même incertitude d'interprétation que dans sa thèse *De prima domo quae Lotharingiae ducatum tenuit*, M. Parisot pose le syllogisme suivant : « Fredericus *germanus Adalberonis* dicitur ; constat in eis cadere verbum, qui *ex eodem patre et ex eadem matre orti sunt* ». Assertion qui, d'accord avec la terminologie des juristes modernes, est tout à fait erronée pour le Moyen-âge.

101. PERTZ, *Scriptores*, IV, 493.
102. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1903, t. LXIV, p. 265.

Au surplus, la *Vita Johannis Gorziensis*, ouvrage presque contemporain, dit que l'un des frères de l'évêque Auberon Ier, Gozlin, était *germanus Adalberonis*. Cela n'empêche pas M. Parisot de soutenir que Gozlin naquit d'un mariage antérieur de Wéri, et qu'il n'était point fils de Cunégonde. En quoi, ce semble, sa conclusion n'est pas plus heureuse, Gozlin étant précisément l'un des *germani de matre* que l'évêque de Metz désirait enrichir, sans grand souci des intérêts supérieurs de l'Eglise.

Les interprétations que nous venons de citer, pour devoir être rectifiées, n'en restent pas moins fort excusables, étant donné le silence de Ducange, source habituelle de documentation pour les érudits. Mais il en est une franchement insoutenable et qui sans doute résulte d'une distraction. C'est la valeur « cousin » attribuée à *germanus* dans le *Cartulaire général de l'Yonne* [103].

Pour l'étude des textes antérieurs au XIVe siècle, il n'y a pas le moindre compte à tenir des acceptions toutes modernes que les mots *frère*, *oncle*, *cousin*, *neveu* ont reçues de par le protocole des cours. Elles n'expriment qu'un certain rapport d'âge ou de situation, étranger aux considérations visant la parenté proprement dite. De même, on n'a jamais utilisé au Moyen-âge le mot *frère* dans le sens militaire de « frère d'armes » ou de « membre d'une même société » à moins qu'elle n'eût un caractère confessionnel (congrégation ou ordre militaire comportant des vœux).

C'est à l'imitation des Papes qui qualifiaient d'ordinaire « frères » les prélats et « fils » les laïques, les moines ou les membres du clergé, que les évêques de Gaule et de Germanie furent amenés à se qualifier entre eux « frères » et à donner même ce titre aux abbés, comme ils appelaient « père » leur métropolitain ou un prélat beaucoup plus âgé. Cet usage rend parfois assez délicat le choix à faire entre l'interprétation rigoureuse ou extensive de *frater* dans les actes épiscopaux, lorsque effectivement il pourrait s'agir d'un *frère non*

103. T. I, n° 70. QUANTIN édite un diplôme du 30 avril 903 où Charles-le-Simple nomme l'abbé Robert (qui fut depuis le roi Robert Ier, son compétiteur) « vir specialius venerabilis, *germanus* quondam predecessoris nostri *Odonis regis*, fidelis noster Rotbertus ». Quantin traduit : « Robert, cousin d'Eudes ». Les rois Eudes et Robert furent tous deux fils de Robert le Fort et d'Adélaïde de Tours, donc *frères de père et de mère*, mais ils eurent des frères utérins, les fils de Conrad et d'Adélaïde.

M. PFISTER (*Etudes sur le règne de Robert-le-Pieux*, p. 393) a aussi proposé d'interpréter *germana* par « cousine ». Peut-être le texte primitif du document avait-il dû porter « cognata germana ».

germain, (car un ecclésiastique parlant d'un frère de père, ne l'appelle jamais autrement que *germanus*). Mais avant l'époque de saint Bernard, rares sont les exemples où, dans ce genre de documents, le sens religieux de *frater* s'étendrait à d'autres qu'à *des personnages du même rang*, devenant une formule de courtoisie envers des inférieurs ; nous n'avons pas souvenance qu'il ait été jusque-là donné par des évêques à des laïcs n'étant pas leurs frères par le sang.

VII

Les Collatéraux.

Patruus. — Avunculus. — Parens.
Amita. — Matertera. — Avuncula.
Nepos. — Neptis. — Nepotulus. — Fratruus. — Sororuus.

Les termes corrects par lesquels la langue latine distingue les frères et sœurs des père et mère sont au nombre de quatre.

Patruus, frère du père, oncle paternel.
Amita, sœur du père, tante paternelle.
Avunculus, frère de la mère, oncle maternel.
Matertera, sœur de la mère, tante maternelle.

Si l'on eût toujours respecté cette nomenclature, les textes ne présenteraient à cet égard nulle difficulté. Mais il n'en est pas ainsi.

Dès le début du VIII^e^ siècle, le testament d'Abbon de Novalèse, en 730, évoque la mémoire d'un évêque *Semphorianus* qui est tantôt qualifié *patruus*, tantôt *avunculus*. Cette confusion se manifeste dans une foule de textes postérieurs, notamment un capitulaire de Charlemagne, mais au bénéfice exclusif d'*avunculus*. Jamais nous n'avons rencontré le cas d'une extension irrégulière imposée à *patruus*, et cela se conçoit. L'analogie de *patruus* et de *pater* suffit pour mettre en garde contre un mésemploi du premier de ces termes.

Depuis le VI^e^ siècle tout au moins, *avunculus* a perdu son acception normale pour s'appliquer, en certains cas, à un frère du père. C'est une extension qui s'est généralisée dans la langue romane où *oncle*, contraction d'*avunculus*, détrône à son tour le vieux mot *tahon*, son féminin *tahonne* se combinant avec *ante*, venu d'*amita*,

pour former *tante*. Déjà la *Decretio Childeberti regis*, un texte législatif officiel, donne à *avunculus* un sens général. Mais de tous ces exemples faut-il conclure que la substitution d'*avunculus* à *patruus* ait été indifférente ou arbitraire ?

L'observation attentive des circonstances induit à penser le contraire. Pour que la substitution s'opère, il faut que le *patruus* soit seulement le demi-frère du père, et qu'ils soient nés de mères différentes. Ainsi Pépin-le-Bref parlant [104] de précaires tenus par le maire du palais Grimoald II, son oncle paternel, s'exprime ainsi :

« Precaria Grimoaldi *avunculi nostri* ». Grimoald était fils de Blitrude, Pépin petit-fils d'Aupais, les deux compagnes de Pépin d'Héristal.

L'empereur Lothaire Ier, parlant de son oncle paternel Dreux, archevêque de Metz, l'appelle *avunculus* [105]. Mais Dreux est fils de Charlemagne et de Reine, une de ses maîtresses ; Lothaire est petit-fils de la reine Hildegarde.

On trouvera des exemples de même nature dans la chronique de Reginon en 854, 858, 870.

Un lexicographe [106] prétend que *matertera* s'est quelquefois employé improprement pour « sœur de père ». Nous n'en connaissons pas un seul cas, et s'il s'en trouvait un, ne faudrait-il pas accuser plutôt l'ignorance généalogique de l'auteur qu'un abus courant du langage ? L'analogie de *matertera* et de *mater* dont cette appellation dérive a dû suffire à maintenir intact son sens obvie.

C'est *amita*, en roman « ante » devenu en français « tante », qui a subi, au contraire, une extension analogue à celle d'*avunculus* = oncle. Elle s'est généralisée dès le temps de Flodoard : il nomme *amita* [107] du roi Lothaire IV la veuve de Hugues le Grand, Avoie (Hedvige) sœur de Gerberge, qui épousa Louis d'Outremer et en ent Lothaire. Avoie est donc bien la *tante maternelle* de celui-ci ; mais on peut soupçonner ici une particularité analogue à celle qui se manifeste pour l'extension du terme *avunculus*. Nous considérons, pour des motifs qui seront exposés ailleurs, Avoie comme une fille de Henri l'Oiseleur et de sa compagne temporaire Hatheburge.

104. Mabillon, *De re diplomatica*, VI, 43. — *Diplomata Karolinorum*, I, 9, n° 6.

105. Coll. Moreau, I, 236. — Brinkmeier cite trois passages donnant au terme *avunculus* un sens honorifique ou extensif. Ils sont tous bien postérieurs à la période qui nous occupe.

106. Skenœus, *De Verborum significatione*, cité par Brinkmeier, I, 224.

107. *Chron.*, 957-958.

Ainsi, de même que *patruus* semble réservé au frère *consanguin* tandis que l'on peut appeler *avunculus* un frère *germain* de père, mais d'un autre lit que ce dernier, — *amita* ne serait susceptible d'un sens extensif que si la tante maternelle n'est pas du même lit que la mère.

Une expression fort rare, *avuncula* remplace *amita* dans un obit du nécrologe d'Argenteuil inscrit vers le début du règne de Louis VII [108].

Il est malaisé de chercher à dégager un sens net du mot *Parens*, que nous avons vu précédemment employé pour « beau-père ». La diplomatique mérovingienne en fait usage pour un arrière-grand-oncle paternel.

Le roi Clotaire III, fils de Clovis II et arrière-petit-fils de Clotaire II qui avait pour oncle paternel le roi Gontran, confirme à Saint-Benigne de Dijon [109] la villa *Elariacus* « quam *parens noster* Guntchramnus rex per testamentum delegaverat ».

Parens s'emploie aussi pour « oncle paternel » et même pour « cousin-germain », lorsqu'on réunit, par exemple, deux personnes ou qu'on ne tient pas à préciser le degré de parenté. Grégoire de Tours met dans la bouche d'une fille de Charibert Ier cette phrase : « Vado ad *parentes meos* reges » alors qu'elle entend par là Gontran, frère de son père [110], et Childebert II, fils de son oncle Sigebert. Dans le passage où Grégoire parle des rapports de famille unissant Clovis au roi de Cologne, un autre Sigebert, son *parens*, ce mot prend, suivant l'explication que nous avons été induit à lui donner [111], l'acception « d'oncle maternel ». Abbon de Novalèse, dans son testament, en 730, appelle son oncle Doon tantôt *avunculus*, tantôt *parens*. Ce dernier terme désigne « le mari d'une tante maternelle » dans un diplôme de Charles-le-Jeune, roi de Provence, fils de Lothaire Ier, donné en faveur de l'église de Lyon [112]. Charles qualifie le régent de

108. « V kal. Maii. Hawis, *avuncula* Mathei de [Monte] Morantiaco ». Le Nécrologe de St-Victor de Paris porte à la même date : « Havidis *amita* Mathei de Montemorenciaco ». Cette Avoie, fille d'Hervé de Montmorency, et sœur de Bouchard IV, épousa Roger d'Attichy et mourut avant 1150 (Arch. de l'Aisne, G 253, fol. 100. Cf. Collection Baluze, LV, 302).

109. Texte édité par Chiniac, *Capitularia*, II, 911.

110. *Historia Francorum*, IX, 39. C'est bien Gontran qu'elle alla trouver (*Ib.*, 40).

111. *Études mérovingiennes. I. La Légende de saint Goar et les Rois francs de Cologne.*

112. Le 10 octobre 856. Boehmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, n° 1297.

Provence, Gérard de Rossilion, « *parens* ac nutritor noster ». Le jeune prince a pour mère Ermengarde II, fille de Hugues de Tours, et Gérard a épousé Berthe, sœur d'Ermengarde.

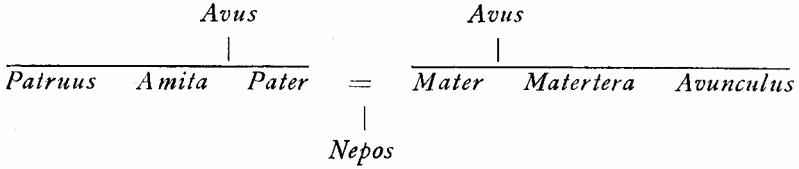
Ici *parens* s'applique à une situation qui n'est pas susceptible de se confondre avec *patruus* ou *avunculus*, impliquant l'un et l'autre une filiation commune.

Dans un diplôme de Thierri IV, daté de 724, en faveur de Maurmunster [113], cloître bâti sous Childebert II, ce dernier est dénommé « inclite memorie *parens noster* Childebertus quondam rex ». Thierri IV est un arrière-petit-fils de Clotaire II, le cousin-germain de Childebert. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il descende aussi d'une sœur de Childebert : les Mérovingiens, lorsqu'ils contractaient des unions légitimes, s'alliaient habituellement soit à des princesses étrangères, soit à des petites-filles de leurs devanciers.

Les termes *nepos*, *neptis*, comme *niés* dans le langage austrasien [151], ont une double valeur : d'une part « neveu et nièce », d'autre part « petit-fils et petite-fille ». Ce dernier sens est resté dans le style poétique français où « nos neveux, nos arrière-neveux » sont pris pour synonymes d'une postérité plus ou moins éloignée.

Mes arrière-neveux me devront cet ombrage, — dit l'octogénaire de La Fontaine.

L'une et l'autre acception de *nepos* ont un point de contact qui les justifie. Le *nepos* est un très proche parent, mais pas immédiat : il est séparé par un degré intermédiaire, il est *intervallo proximus* de l'ascendant.



Avunculus, étymologiquement, est un diminutif d'*avus*, c'est un « quasi-grand-père ».

Les anciens auteurs, comme Spartien dans la vie de l'empereur Hadrien, ne manquaient pas, lorsque *nepos* venait sous leur plume,

113. Bruschius, *Monasteriorum Germaniæ Centuria* I, 84.

d'ajouter une précision : « per sororem » ou « per filiam ». Un décret de Childebert spécifie de même : « De *illis* tamen *nepotibus* illud placuit observari, qui *de filio* vel *filia* nascuntur, *non de fratre* ».

Si le père disparaît prématurément, c'est à l'aïeul, ou à son défaut, à l'oncle que revient la tutelle de l'enfant qui « n'est pas encore en puissance d'agir ». *Nepos* est formé, comme *compos*, du radical du verbe *pos-sum*, mais précédé de la négation *nec* devenue *ne* [114].

Dans l'organisation féodale, la garde-noble du fief tombé en des mains enfantines remonte au grand père ou à l'oncle. Si ces ascendants n'existent plus, la tutelle va à l'aîné des enfants mâles issus de l'aîné des oncles, ou, à défaut d'oncles, de l'aînée des tantes ; c'est l'antériorité d'origine de la ligne qui fixe le choix du tuteur, et non le bénéfice de l'âge entre les divers cousins [115].

L'enfant mineur et placé sous tutelle ne jouit d'aucun pouvoir ; l'idée d'incapacité qu'éveille le terme *nepos* est restée attachée à son équivalent austrasien *niés* qui s'est conservé dans le français moderne avec l'orthographe *niais*, au sens dérivé, tout en conservant au féminin l'acception primitive : *nièce* pour *niesse*.

C'est à une époque relativement récente qu'a surgi la bizarre et macaronique explication du mot *nepos* tiré de *natus* = né + *post* = après [116].

Philologiquement absurde, puisqu'elle suppose qu'un des termes se francise et l'autre pas, cette étymologie n'a surgi après coup que pour justifier l'inconcevable extension donnée au substantif neveu, depuis la seconde moitié du x^e^ siècle, grâce à l'influence saxonne.

Chose remarquable, en effet, neveu a commencé à prendre le sens de cousin en Germanie, à partir du rétablissement de l'Empire, et en France à la suite du mariage des sœurs d'Otton-le-Grand avec les chefs de la dynastie carolingienne et de la maison robertine, souche des Capétiens.

Que la déformation de sens soit due à la pénétration des coutumes en vigueur dans la Saxe, c'est ce qui ne peut être nié par quiconque étudie avec soin les curieux mémoires laissés par l'évêque Thietmar

114. De là la forme *ne-pueu*, qui prononcée *nepveu* s'est adoucie en *neveu*.

115. Voir en Beugnot (*Les Olim*, I, 27), le jugement du Parlement rendu en 1262 au sujet de la tutelle de Gui V Mauvoisin de Rosny (Depoin, *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, Appendice I, p. 265).

116. « *Nepos* etiam dicitur cognatus, quasi *natus post* ». — Conradi *Fabularius manuscriptus*, cité par Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, verbo *Nepos*.

de Mersebourg. Ce prélat, né sous Otton II, contemporain d'Otton III et de Henri II, ne laisse rien ignorer des mœurs et des usages de sa race. L'abus qu'il fait des termes de parenté donne une idée du désordre qui régnait à leur sujet dans le langage des nobles Saxons auxquels Thietmar était apparenté. Rejeton des deux familles qui, sous Henri l'Oiseleur, administrèrent les duchés d'Ostphalie et de Westphalie [117], il se conforme naturellement aux usages de la haute aristocratie. Pour lui, tous les cousins, à n'importe quel degré, sont des neveux, toutes les cousines, des nièces. Henri II, dit-il, fit venir après son avènement les sœurs de son devancier, « *neptes suas* consorores Sophiam et Ethelheidam ». Ces « nièces » avaient Henri II pour cousin issu de germain. Elles étaient sœurs de père et de mère, et d'après le texte on pourrait se persuader que tel serait le sens de *consosores* sous la plume de Thietmar. On serait loin de compte : il appellera ailleurs *confratres* des personnages entre lesquels n'a pu exister qu'un lien spirituel

Parlant de sa propre famille, ce chroniqueur appelle Leutgarde, femme d'un comte Werner, « ex una parte *neptis mea*, ex alia *nurus* ». Werner, cousin-germain (*patruelis*) de Thietmar, est évidemment son filleul, ce que le savant éditeur Kurze n'a pas saisi : sans quoi *nurus* (bru) serait extravagant. Quant à *neptis*, il représente une parenté passablement éloignée.

La lecture des mémoires du prélat réserve bien d'autres surprises. On le voit appeler sa nièce, *neptis mea*, l'abbesse de Saint-Laurent de Magdebourg, Brigitte, et lorsqu'il relate une visite que durant sa jeunesse il fit à certe *nièce*, il raconte qu'elle le traita de *fils* [118].

D'après nos recherches, le plus ancien texte diplomatique détournant de ses deux sens normaux le terme *nepos* est un diplôme [119] du 9 février 985, où l'empereur Otton III concède à Otton de Worms, fils de sa tante Luitgarde, la grande forêt royale du Nahegau (*silva Vosagus*) et le domaine de *Luthara* (Kaiserslautern entre Worms et Hombourg) : l'empereur y qualifie son homonyme *nepos*.

Il faut descendre bien plus tard, en France, pour rencontrer une imitation de cet exemple dans les actes de la chancellerie royale.

117. Ses deux ancêtres, du côté paternel et maternel, tous deux appelés Liuther, présidant chacun à l'un des deux duchés saxons, périrent en 929 en combattant contre les Païens.

118. THIETMAR, I, 12 ; édit. Kurze, p. 8.

119. *Diplomata*, II, 405.

Au temps de Philippe-Auguste, la pratique allemande l'avait emporté, témoin ce passage d'une charte de ce prince, cité par Ducange :

« Nos karissimum *nepotem nostrum* Theobaldum, comitem Campaniæ, recipimus in hominem ligium nostrum de tota terra quam *avunculus noster* comes Henricus, *pater ejus*, tenuit ». Henri était frère d'Ale (Adèle) de Champagne, seconde femme de Louis VII et mère de Philippe II.

Quant à la langue des écrivains, si nous remontons au-delà de Thietmar de Mersebourg qui écrivait vers 1025, c'est à grand'peine qu'on trouverait dans un auteur — même saxon, comme le chroniqueur Widukind, — ayant vécu au-delà du Rhin, un passage susceptible d'appuyer la thèse de l'extension générale à toute époque, du mot *nepos* aux rapports de cousinage.

En France, nous n'en avons pu rencontrer aucun exemple sous les Carolingiens. Parmi les *Lettres de Gerbert* s'en trouve une, du règne de Louis V, où *nepos, neptis* prennent « peut-être » un sens extensif [120]. Elle n'émane point du futur Silvestre II, mais de l'évêque de Metz, Thierri, *sobrinus* (fils d'une tante maternelle) d'Otton-le-Grand ; élevé par Brunon de Saxe, frère de cet empereur, il avait pu prendre les habitudes de langage suivies dans son milieu éducatif d'autant plus aisément qu'il était né dans un pays saxon, le Hamaland.

Si dans quelques textes français ou austrasiens de l'époque carolingienne, on a relevé des problèmes généalogiques en les interprétant de manière à contredire notre affirmation, ces problèmes sont parfaitement solubles sans recourir à une extension abusive du substantif *nepos*.

Ainsi, Ducange, Eckhart et bien d'autres après eux, ont donné un sens erroné au passage des Annales qui, relatant la décapitation de Gautier, comte de Laon, fils d'Aleaume, sur l'ordre du roi Eudes, l'appellent « Waltgarius *nepos* Odonis, *filius avunculi sui* Adalelmi ». Ducange a cru voir là un pendant au diplôme de Philippe-Auguste pour *son neveu* Thibaud VI de Champagne, *fils de son oncle* Henri. Ce savant s'est mépris. S'il eût coordonné ses notules, il n'aurait pas manqué de comparer ce texte à celui qu'il avait également

120. Edition Havet, p. 25. Des réserves s'imposent quant aux interprétations données aux allusions qui y sont faites.

recueilli sur le manuscrit du poème d'Abbon [121]. Ce versificateur parlant d'un autre Aleaume, qui devint comte de Troyes, le qualifie aussi *nepos regis Odonis*, et la glose intercalaire du poème, attribuée à Abbon par son premier éditeur, Toussaint du Plessis, et dans tous les cas contemporaine, explique ainsi ce terme : « *nepos ex sorore* regis Odonis ». Adélaïde, mère des rois Eudes et Robert, fut, avant son union avec Robert-le-Fort, unie à Conrad l'ancien, dont elle eut des fils et des filles. L'une de celles-ci, beaucoup plus âgée que ses frères du second lit, épousa Aleaume, frère de Robert ; elle en eut Gautier de Laon et Aleaume-le-Jeune. Ceux-ci, *neveux* du roi Eudes par une *sœur utérine* de ce prince, sont en même temps *fils de son oncle paternel*. On ne saurait s'arrêter au sens primitif d'*avunculus*, puisque l'on sait déjà qu'il n'avait rien de rigoureux.

Aleaume n'était qu'un demi-frère de Robert ; sa femme était la cousine-germaine de Louis-le-Bègue et de son fils Charles-le-Simple ; elle avait eu pour beau-père, Robert-le-Fort, père du roi Eudes : ces considérations expliquent assez comment Gautier fut entraîné dans le parti carolingien, alors que ses origines auraient dû le rattacher au souverain issu de sa race paternelle.

Il n'y a pas davantage à tenir compte, pour appuyer l'opinion contraire à la nôtre, du passage des Annales de Fulda, relatant, en 894, la réception faite [122] durant la diète de Worms, par le roi Arnoul à son cousin issu-de-germain, Charles-le-Simple :

« Carolus puer indolæ juventutis, Ludovici, Caroli de Occidentali Francia filii, filius, *nepos Regis*, ad eum veniens, quem Rex cum dilectione suscepit et absolvit ».

En interprétant le mot *propinquus*, au paragraphe IV, l'occasion s'est déjà présentée d'exposer un sentiment nouveau sur la généalogie d'Adélaïde, mère de Charles-le-Simple ; la seconde femme de Louis-le-Bègue aurait été sœur utérine de l'empereur Arnoul.

Il est inutile d'insister sur un passage des *Annales de Flodoard*, où sous l'année 952, les deux frères, Herbert le-Jeune de Vermandois et Robert de Troyes sont dits *nepotes* de Hugues-le-Grand. Pour en tirer argument, on n'a envisagé que l'union d'une fille d'Herbert-le-Vieux, avec le père de Hugues, le roi Robert Ier. Mais entre eux existait un autre lien. Herbert-le-Vieux et Robert Ier convolèrent

121. *De Bellis Parisiacis*, I, 452. Abbon, qui l'écrivit du vivant du roi Eudes, vers 896, est contemporain de Réginon.

122. PERTZ, *Scriptores*, I, 410.

réciproquement, par une double alliance, apparemment dictée par la politique, chacun avec une fille que l'autre avait eue d'un premier lit. Il est prouvé par un texte diplomatique que les fils d'Herbert-le-Vieux, Eudes, Herbert-le-Jeune et Robert de Troyes étaient fils d'une sœur de Hugues-le-Grand ; à défaut du témoignage d'un texte, le relèvement du nom des deux rois, père et oncle de Hugues-le-Grand, dans la famille de Vermandois, suffirait à le démontrer. Flodoard, pouvant exprimer deux parentés, a choisi avec raison la plus proche.

Il est prudent, d'ailleurs, de se méfier de confusions éventuelles entre des termes qui se ressemblent et qui, par méprise des copistes, ont permuté dans certains textes. Tel ce passage de Folcoin, écrivant au x^e^ siècle les *Gesta abbatum Lobiensium* : « Folradus abbas erat Carolo *ex patruo nepos* ». *Patruus* est un oncle paternel, et Folrad étant connu pour un cousin de Charlemagne, *nepos* aurait ici le sens de cousin. Mais c'est une mauvaise leçon du recueil de Pertz[123], et que l'éditeur eût dû corriger. Le datif insolite *Carolo*, montre assez que le texte est corrompu, et jamais un supérieur de monastère, vivant sous le sceptre d'un descendant de Charlemagne, n'eût appelé le grand empereur *Carolus* tout court. Folcoin — ce qui coupe court à tout débat, — poursuit *immédiatement* après avoir énoncé cette relation de parenté : « Sicut *elucet in pariete turris* Sancti Quintini », monastère dont Folrad fut abbé ; et voici quelle est l'inscription, *rapportée par Folcoin*, gravée sur le mur de la tour, en 814, pour exalter la noblesse du constructeur, Folrad lui-même :

Namque huic [Folrado] Hieronymus, *Carolus* pater extitit illi,
Qui propriae specimen gentis ad astra tulit.

La relation établie est donc bien celle de l'aïeul au petit-fils. Folrad a pour père Jérôme, l'un des enfants naturels de Charles-Martel qui, par ses victoires et ses conquêtes, et par l'exercice du pouvoir souverain pendant un interrègne de cinq ans, commença l'exaltation de sa race.

123. PERTZ, *Scriptores*, IV, 59.

Un dernier fait à retenir est l'emploi de *nepos* pour *pronepos*, analogue à celui de *patruus* pour *propatruus*. *Pronepos* n'est usité que lorsqu'il s'oppose à *proavus*, en ligne directe ; nous n'en avons pas noté d'exemple pour la parenté collatérale.

Il n'y a plus lieu de faire état, après l'excellente correction de Leibniz, exigée par la construction grammaticale, du prétendu titre donné à Lothaire Ier dans une épître d'Einhard : « Admonendum censui *Neptitatem* vestram... » encore un passage où l'on avait cru découvrir un argument pour la thèse de Ducange [124]. Le texte doit être lu : « Admonendum censeo *ne Pietatem* vestram... » La suite de la phrase devient conforme à la syntaxe, et Einhard reste protocolaire autant qu'il sied à un ancien secrétaire impérial. Dès lors, il paraît oiseux de rechercher, comme fit Le Beuf, dans une dissertation couronnée par la feue Académie de Soissons, si *Nempt* ne serait pas un mot teuton signifiant *principalis*. Impressionné sans doute par ce succès, dom Bouquet a bien imprudemment suivi la conjecture de Le Beuf dans le glossaire du tome VI de son *Recueil des Historiens de la France*.

Brinkmeier présente *nepotulus* comme un diminutif de *nepos*. Ce n'est pas tout à fait exact : il a le sens de petit-neveu, *pronepos*, dans le seul texte où nous l'ayons trouvé. L'historien de Saint-Gall met [125] dans la bouche d'Otton-le-Grand cette expression affectueuse à l'égard d'un enfant qu'on lui présente, Burchard, qui devint, en 959, abbé de Saint-Gall. Cet enfant a pour père le comte Ouri (*Odalricus, de Karoli prosapia ortus*) et pour mère Wendelgarde, *Henrici regis de filia neptis*. Cette fille était Sonnehilde ou Suanhilde, mariée à Walther de Sursee, ainsi qu'un autre document nous l'apprend. Elle avait pour mère Hatheburge, première compagne de Henri l'Oiseleur.

De *pater* on a fait *patruus*, frère du père. De *frater* et *soror* sont dérivés *fratruus* et *sororuus*, fils du frère, fils de la sœur, expressions beaucoup plus précises que *nepos* et qu'il est fort regrettable de

124. Brinkmeier, II, 356.
125. Ekkehard, *de Casibus Sancti Galli*.

rencontrer trop rarement. *Sororuus* est même si oublié, qu'un éditeur aussi averti que Charles Pertz n'y a point pensé lorsque, publiant de très vieilles Annales bavaroises [126], il a imprimé : « 748. Pippinus fratrem suum Grifonem expulit, et Tassiloni *proprio sororio* ducatum restituit ».

Fratruus a, du reste, un doublet, *fratruelis* dont la valeur est bien fixée par une charte de Hugues, archevêque de Tours [127] de 1136 à 1149 : « Huic dono a Willelmo fratre meo... affuit etiam *fratruelis meus* Ernaldus, ejusdem *fratris mei filius* ».

Otton II, parlant de son neveu Otton, fils de son frère Ludolf, l'appelle *fratruelis noster* dans un diplôme du 26 septembre 982. Dans deux autres actes émanés de la chancellerie de cet empereur, et visant le même personnage, duc de Souabe et de Bavière, le savant éditeur des *Monumenta Germaniæ* a laissé subsister la faute évidente *fratris* pour *fratruelis* [128].

Ces textes font entrevoir comme incomplète la définition de Brinkmeier : *Fratrueles*, *duorum fratrum filii*, par laquelle il entend opposer *fratruelis* à *fratruus*. Le pluriel *fratrueles* comporte évidemment une réciprocité : et c'est ainsi qu'il est employé par l'*Annaliste Saxon*, sous l'année 982.

126. *Annales Juvavienses minores*, ap. PERTZ, *Scriptores*, I. 88 ; *Annales Sancti Emmeranni Ratisponensis*, ibid., I, 92 ; *Historia ducum Bavariæ*, ibid., XXV, 625.

127. Ms. lat. 5417, fol. 586. On ne saurait tenir compte des glossaires d'Isidore et de Palémon, cités par Ducange, qui contiennent une contradiction *in terminis* en définissant *fratruelis, materteræ filius*. Le diplôme de Louis, roi des Romains, où ce terme subit une déformation de sens inspirée par le vieux français *fréreux*, est trop moderne pour intéresser notre étude.

128. *Diplomata*, II, 326 (*fratruelis*) ; 266 et 325 (*fratris*). Cf. d'HERBOMEZ, *Cartulaire de Gorze*, n° 199 (*Mettensia*, II, 335) qui donne bien la leçon *fratruelis*.

VIII

Le Cousinage

Patruelis — Amitinus — Consobrinus
Consanguineus — Proximus consanguineus — Amicus

Nous venons de rencontrer l'expression *fratrueles* qui, prise collectivement, s'applique à des cousins germains issus de deux frères. C'est une simplification de l'ancienne formule *fratres patrueles* que l'office de saint Bavon [129], d'une haute antiquité, applique à Bavon et à Pépin de Landen, dont les pères respectifs, Ayoul (Agilolf) et Carloman étaient frères.

Patruelis est un adjectif naturellement dérivé de *patruus*. La Chronique de Lorsch, faisant allusion [130] aux libéralités de Louis II et de Louis III de Germanie, montre le roi Arnoul imitant leur exemple, renouvelant les munificences de la piété ancestrale et avunculaire : « Hic Arnolfus *avitæ patruelisque* pietatis exemplo, erga Lauresheimensis monasterium munificus ».

Substantivement, *patruelis* désigne le fils d'un oncle paternel. La formule d'une *charta dotis* mérovingienne [131] donne lieu de penser que, dans l'ordre des parents appelés à souscrire un contrat de mariage, les oncles paternels et les *patrueles* passaient après les oncles maternels et leurs enfants. C'est apparemment que, du côté de l'agnation, il n'y avait pas de compétition à craindre, tandis que les frères de la mère pouvaient, dans des cas donnés, revendiquer une part de sa dot.

Patruelis s'emploie même si la relation de parenté indiquée ainsi concerne le père de celui qui l'énonce. Ainsi Paul Diacre, parlant de la guerre entre les rois [132] Thiébert II et Clotaire II, écrit : « Theu-

129. *Acta Sanctorum Octobris*, I, 204.

130. *Codex Lauresheimensis diplomaticus*, I, 86.

131. « Hujus rei testes ex parte mea istos adhibeo : Patrem meum N. Fratres meos N. et N. Avunculos et avunculorum filios N. et N. Patruos et patrueles meos istos N. et N. Ex ejus parte : Patrem illius N... Cætera ut supra ». — Zeumer, *Formulæ ævi Merovingici et Carolingici*, p. 387.

132. Paul Diacre, IV, 15.

debertus rex Francorum cum Chlothario *patruele suo* bellum gerens ». Thiébert a pour *propatruus* (grand oncle paternel) Chilpéric Ier, père de Clotaire II.

Au IXe siècle, Hincmar affirme que Charlemagne eut un *patruelis*, Bernard père d'Adalard et de Wala. Par une surprenante confusion, tous ceux qui ont eu sous les yeux ce passage, y compris les généalogistes allemands et français, y ont lu *patruus*, et ont fait de Bernard un fils de Charles-Martel, en dépit des vraisemblances chronologiques et du texte lui-même.

Eckhart a commis une autre fois la même faute d'exégèse, en supposant qu'il est question de Carloman Ier, fils de Charles-Martel et *patruus* de Charlemagne, dans un texte relatif au mariage de la fille du roi lombard Didier, « Bertam nuptam *Carlomanno patrueli* regis Caroli ». Les arguments qu'il oppose à ce fait s'écroulent avec sa fausse interprétation. Il s'agit d'un fils (l'aîné sans doute) de Carloman Ier, que Pépin-le-Bref fit tondre avec ses frères en 752, mais que, plus tard, sous l'empire de certains remords qui amenèrent la fondation du monastère d'Essonnes, il rendit à la liberté civique [133].

Patruelis, qui est des deux genres, a pour pendants d'une part, *amitinus* et *amitina*, enfants d'une *amita* ou tante paternelle, les *tantins* et *tantines* de certaines provinces ; d'autre part les enfants d'oncles et tantes du côté de la mère, qu'on nomme *consobrini*, et qui, par conséquent, peuvent être nés de deux sœurs.

Le tableau de parenté que nous avons reproduit au paragraphe II distingue les enfants des oncles et tantes *du côté maternel*, le *consobrinus* et la *consobrina*, placés au quatrième degré, du *proprius sobrinus* et de la *sobrina*, rangés au cinquième ; ceux-ci sont les enfants d'un grand-oncle ou d'une grand'tante, aussi bien du côté paternel que du côté maternel. Au sixième degré se classent les enfants des *sobrini* ; on les appelle *cumsobrini* aussi bien que les cousins-germains dont il vient d'être question.

Les sens de *consobrinus*, *consobrina*, donnés par ce document, sont exclusifs de l'agnation. Cela ne se voit point dans les plus anciens textes où se lisent ces mots. Ils désignent, dans Grégoire de Tours,

133. Voir notre étude sur *Notre-Dame des Champs, prieuré dyonisien d'Essonnes*, parue dans le *Bulletin de la Société historique de Corbeil*.

des *patrueles* issus d'un même grand-père paternel, mais de grand'mères différentes. Clotaire Ier eut d'Arégonde Chilpéric, père de Clotaire II ; il eut d'Ingonde Charibert, Gontran et Sigebert, père de Childebert II. Grégoire fait ainsi parler Gontran, à qui les Francs rappellent ses engagements envers Childebert, et demandent comment il va les concilier avec la protection qu'il accorde à l'enfant Clotaire : « Promissionem quam in nepotem meum Hildebertum regem statutam habeo, non enim abmitto. Nam illum non oportet scandalizare, si *consubrinum ejus*, filium fratris mei, de sancto suscipiam lavacro ».

Le même écrivain se sert encore de cette nuance [134] en parlant d'une petite-fille d'Ingonde et d'une petite-fille d'Arégonde : « Chrodieldis quae se Chariberti quondam regis filiam adserebat, egressa est... cum *consobrinam suam* Basinam, filiam Chilperici ».

Le fils de l'un des *patruelis* peut devenir, vis-à-vis de l'autre, un *consobrinus* du moment que leurs auteurs sont nés de mères différentes. Wala, fils de Bernard dont Charlemagne fut le *patruelis*, est dit « consobrinus Maximi Augustorum » par l'auteur de sa vie. Dans celle d'Adalard son frère [135], ce dernier est qualifié « regali prosapia, Pippini magni nepos, Caroli consobrinus augusti ».

Louis IV, fils du roi Boson et de la carolingienne Ermengarde, confirme en 892 à l'église de Lyon « precepta a nostris statuta avis et proavis, piissimis videlicet imperatoribus, regibus, necnon et *consobrino* nostro Ludovico ». Ermengarde III, mère de Louis l'Aveugle, descend par Lothaire Ier de Louis-le-Pieux et d'Ermengarde Ire. Le *consobrinus* auquel fait allusion le texte est Louis-le-Bègue, fils de Charles-le-Chauve et petit-fils de Louis-le-Pieux et de Judith [136]. Ici encore, les auteurs des *consobrini* sortent de lits différents. Cette acception se rencontre maintes fois sous la plume d'Hincmar. Pour lui, les enfants de Louis-le-Bègue, descendants de Judith, sont les *consobrini* [137] de Charles-le-Gros, petit-fils d'Ermengarde Ire. Flodoard aussi regarde comme *consobrini* deux *patrueles*, Louis-le-Bègue et Louis de Germanie, frère de Charles-le-Gros [138].

134. *Historia Francorum*, IX, 39.

135. Paschase Ratbert. *Vita Walæ*, I, 1. — *Vita Adalardi*, 7. — *Nepos* est ici pour *pronepos*, qui n'est usité qu'au sens d'arrière-petit-fils.

136. Baluze, *Miscellanea*, II, 154.

137. « Karolus qui se, una *cum consobrinis suis*, Viennam obsessurum promiserat ». — *Annales Bertiniani* 880.

138. *Historia ecclesiæ Remensis*, II, 20.

Ces exemples ont amené Ducange à une conclusion bien prématurée. « *Consobrinus*, dit-il, équivaut à *patruelis* ». Pour le prouver il cite ce texte de la vie de saint Ansbert de Fontenelle : « Inclytus princeps Pipinus, Ansegisi filius, *consobrinus* videlicet beati patris Wandregisili » et il ajoute : « Uterque Arnulphi nepos ». Ici, Ducange fait état de la fameuse généalogie ansbertienne qui renferme de lourdes erreurs. Les documents messins prouvent que saint Arnoul eut seulement deux fils : Clodoul et Anséis. Vaugis, père de saint Wandrille, était le cousin de ceux-ci et du maire du palais Erchenaud.

Les interprétations modernes que Ducange a tirées d'un glossaire[139] latino-français : « *Consobrina*, cousine ou nièce, fille de sa sœur » prouvent l'ignorance du lexicographe et rien de plus.

Il résulte des observations précédentes que *consobrinus* est susceptible de signifier :

1° Le fils d'un oncle ou d'une tante *du côté maternel seulement* ;

2° Le petit-fils du frère ou de la sœur de l'aïeul paternel ;

3° Le petit-fils du frère ou de la sœur de l'aïeule paternelle ;

4° Le petit-fils du frère ou de la sœur de l'aïeul maternel ;

5° Le petit-fils du frère ou de la sœur de l'aïeule maternelle ;

6° Le fils ou le petit-fils d'un oncle ou d'une tante du *côté paternel*, lorsque les auteurs de la parenté sont issus de lits différents.

Dès qu'il s'agit de petits-enfants d'un *même aïeul*, l'emploi du mot *consobrinus* entraîne la supposition d'unions successives de cet aïeul, et d'une grand'mère distincte pour l'un et l'autre des *consobrini*. Ainsi, Hincmar en parlant d'un abbé de Saint-Riquier le nomme « Richbodo abbas Centulensis, *nepos* Caroli imperatoris *ex filia*, *consobrinus Regum* ». *Les Rois*, dans le langage courant du milieu du IX^e^ siècle, sont les fils de Louis-le-Pieux, lui-même enfant de Charlemagne et d'Hildegarde. C'est donc *en dehors* des trois filles d'Hildegarde que doit être recherchée la mère de cet abbé.

Le cas dont nous nous occupons en ce moment est le seul où il y ait antinomie absolue entre les expressions parallèles *consanguineus* et *consobrinus* qui se sont fondues à la fin dans le mot *cousin*,

139. Ms. lat. 7684.

comme *propinquus* et *proximus* ont fusionné dans le mot *proche* ; l'étymologie proprement dite restant d'ailleurs étrangère à cette fusion ou plutôt à ces équivalences d'attribution [140].

Mais on se méprendrait si l'on croyait qu'il est permis, dans les autres cas, d'employer indifféremment *consanguineus* pour *consobrinus*. La chancellerie de l'Empire nous donne un exemple frappant de la ligne de démarcation qui les sépare. En 983, l'empereur accorde une faveur [141] sollicitée par « Mettensis episcopus Theodericus *noster consanguineus* et illustris dux Beatrix *nostra consobrina* ». Thierri est fils d'Amedrée ; Mathilde, sœur d'Amedrée, est mère d'Otton Ier, aïeule d'Otton II. Thierri n'appartient donc pas à l'agnation impériale, mais Mathilde et Amedrée sont toutes deux filles du duc Thierri de Frise et de Reinhilde : il y a *consanguinité*, et la chancellerie l'énonce de préférence à la *consobrinité* entre enfants de deux sœurs.

Au contraire, Béatrice de Lorraine est issue d'Avoie de Saxe ; Avoie est assurément fille de Henri l'Oiseleur et sœur d'Otton Ier, elle appartient donc à l'agnation impériale. Béatrice est pour le prince une parente plus rapprochée que Thierri. Si donc on la qualifie seulement *consobrina*, c'est qu'elle ne peut se réclamer de la consanguinité, et ce diplôme confirme le sentiment exposé ailleurs sur la naissance d'Avoie que nous croyons fille d'Hatheburge.

Voici un exemple inverse, où deux petits-cousins sont à la fois *consobrini*, chacun étant le petit-fils du grand-oncle ou de la grand'tante de l'autre ; et *consanguinei*, parce que leurs auteurs sont enfants du même lit.

Jean de Bayon qualifie [142] Conrad le Salique *consobrinus* de Hugues d'Egisheim, père du pape Léon IX. Wipon, auteur contemporain [143], présente Hugues comme *consanguineus* de Conrad ; Léon IX, dans

140. En langue germanique, *Vetter* (cousin) est un dérivé de *Vater*, analogue à *patruelis* au regard de *pater*. Mais *Base* se dit pour *cousine* tandis que *baiser* se traduit par *küssen*. Ces appellations ont des origines communes dans les sources des langues aryennes. Le droit au baiser est un privilège du cousinage.

141. *Diplomata*, II, 365. — Un diplôme de 984 regardé comme authentique (Ib. II, 395) qualifie Béatrice *neptis nostra*. Ce diplôme qui confirme à l'évêché de Toul les abbayes de Saint-Dié et de Moyenmoutier sous réserve de droits concédés à la duchesse, n'est peut-être pas très sûr. S'il reste admis, il avancerait de quelques mois la date (9 février 985) où apparaît pour la première fois dans la diplomatique de l'Empire l'extension saxonne du népotisme.

142. CALMET, *Histoire de Lorraine*, II, Preuves, 46.

143. PERTZ, *Scriptores*, XI, 266.

une lettre à cet empereur, évoque un *consanguineus invicem affectus avitæ propinquitatis*, au rapport de son biographe Wicbert [144]. Le grand-père du Souverain pontife avait donc pour *propinquus* (frère de sa femme) l'aïeul de Conrad. Or, cet empereur avait pour arrière grand'mère Luitgarde de Saxe, fille de l'empereur Otton Ier et nièce de Brunon, archevêque de Cologne. Avant de prendre le nom papal de Léon IX, le fils de Hugues s'appelait Brunon d'Egisheim. C'est un exemple de la transmission avunculaire des prénoms de clergie. La *consanguinitas* invoquée par Léon IX prouve que son aïeule paternelle était comme le duc Otton de Souabe, aïeul de Conrad le Salique, issue de l'union de la princesse Leutgarde avec le duc Conrad de Lorraine.

La *consanguinitas* ou *sanguinis unitas*, suivant la définition de Jean de Prémontré, implique l'origine commune provenant d'un même couple. On voit qu'elle n'exclut pas la *propinquitas* au début, en ce sens que les auteurs de la relation consanguine peuvent être un frère et une sœur, et par conséquent l'*affinité* peut se combiner avec la consanguinité. Témoin ce passage de l'Annaliste Saxon au sujet de la participation d'Eberhard à l'insurrection des Lorrains fomentée par le duc Gislebert [145] : ses cousins Hermann et Udon, fils du duc Gebhard, prédécesseur de Gislebert, et Conrad Kurzepold, fils d'Eberhard, cousins germains tous trois de l'ancien roi Conrad Ier, refusèrent de se solidariser avec leur parent : « Hermannus, Uto, Conradus, *quamvis affinitate linea* Eberhardo jungentur, maluerunt..... cum justo rege occumbere, quam *cum consanguineo* injuste triumphare ».

Consanguineus remplace *patruelis* dans un texte d'Ademar concernant la parenté de Guillaume Taillefer d'Angoumois et de Bernard de Périgord. Leur aïeul est Vougrin Ier, comte d'Angoulême et

144. *Invicem* a peut-être le sens d'une double parenté, qui proviendrait de la *propinquitas* des aïeux maternels. Hugues d'Egisheim donna le nom de Gérard à l'un de ses fils. La mère de Conrad-le-Salique, Adélaïde, était sœur de Gérard de Mosellane. De ce chef là il y aurait encore *consobrinité*.

145. *Annalista Saxo*, an. 938.

de Périgueux ; mais Audoin, père de Taillefer et Guillaume, père de Bernard, ont la même mère, sœur de Guillaume, comte d'Agen.

Ce même terme se substitue à *amitinus* dans un passage des *Annales Laurissenses* : elles portent que Charlemagne eut compassion du rebelle Tassilon II, duc de Bavière, *quia consanguineus ejus erat.* Hiltrude, mère de Tassilon et Pépin, père de Charlemagne, étaient enfants de Charles-Martel et de Rotrude.

Les *Gesta Francorum* qualifient *consanguineus* de Charles-Martel le roi Clotaire IV, fils de Clovis et petit-fils de Dagobert II. Il faut en conclure qu'Anséis et Bègue ont eu, outre Pépin d'Héristal, une fille mariée à ce prince Clovis.

On rencontre quelquefois une locution ambiguë qu'il importe d'éclaircir : c'est la formule « *consanguineus ex matre* regis » ou « *consanguineus de genitrice* regis ». Ainsi le maire du palais Erchenaud « fuit consanguineus *de genitrice* Dagoberti ». Si ces termes devaient s'appliquer à la mère d'Erchenaud, cette *genitrix* aurait été, comme Clotaire II, père de Dagobert, le fruit de l'union de Chilpéric et de Frédégonde ; Erchenaud serait ainsi du sang royal. Il n'en est rien. Outre que la construction correcte de la phrase, dans cette hypothèse, aurait été « ex genitrice fuit consanguineus Dagoberti », la généalogie maternelle d'Erchenaud est connue par celle de ses frères, Sifroi et Adelbaud. Leur mère, Gerberge, eut pour parents le patrice Rigomer et Gertrude. Il s'agit donc de la *genitrix* de Dagobert. C'est par sa mère que le fils de Clotaire II a une consanguinité avec Erchenaud, d'où il résulte qu'elle était sœur de Leuthar, père d'Erchenaud, ou bien de Gerberge, sa mère ; dans ce dernier cas, elle aurait eu les mêmes parents que celle-ci.

On rencontre une autre locution, *proximus consanguineus* ; elle s'applique aux cousins issus-de-germains rattachés à un même couple ancestral. Les *Gesta episcoporum Cameracensium* l'utilisent pour noter la parenté des empereurs Otton III et Henri II ; chacun d'eux eut pour aïeul paternel un fils de Henri l'Oiseleur et de Mathilde.

La *consanguinitas*, le tableau du paragraphe II permet de le constater, s'étend jusqu'au septième degré. Au synode de Worms, en 1005, Henri II de Germanie, montrant le duc Conrad[146], s'écrie : « Ecce Conradus dux Austrasiorum consanguinitate nobis conjunctus ». Henri II a pour bisaïeux, en ligne directe, Henri l'Oiseleur et

146. Pertz, *Scriptores*, IV, 664.

Mathilde ; Conrad descend de ce couple au 4e degré par Otton-le-Grand, Leutgarde, Otton de Worms.

Si l'on considère l'importance de la consanguinité au point de vue juridique et canonique, on ne s'étonnera plus que les chancelleries donnent la préférence au terme *consanguineus* sur d'autres impliquant même une parenté récente, *l'unité du sang* constituant le lien le plus intime, encore que généalogiquement subsistât un autre plus rapproché.

Aucun texte, même saxon, parvenu à notre connaissance, n'a pris *consanguineus* pour synonyme de *frater* ou même de *nepos*. Wedekind [147], suivi par Kurze [148], a pourtant annoté une phrase de Thietmar sur Brunon, évêque de Verden : « Fuit hic consanguineus Herimanni ducis » en l'expliquant ainsi : « Filium Wigmanni, fratris Herimanni, eum fuisse verisimillimum est ». Rien de moins vraisemblable, au contraire, étant donnée la propension de Thietmar à se servir à tout propos du mot *nepos*.

Pour clore le chapitre du *Cousinage*, il reste quelque chose à dire sur deux termes qui, sous un vague apparent, cachent tout au moins dans les actes officiels, une présomption de parenté lointaine ou indéterminée : c'est *amicus*, *amica*. Ce dernier a quelquefois aussi le sens de maîtresse, et on ne doit pas le confondre avec *amita*, comme il est advenu à Ducange, à propos de Blanche, comtesse de Troyes.

Déjà Constantin appelait le préfet Rufius [149] « parentem amicumque » ; les lois anglaises autorisent les « propinquiores amici » ou *prochains amis* à se présenter aux plaids afin d'y répondre pour les mineurs mis en cause [150]. C'est la première notion du Conseil de famille composé de parents qui ne sont pas candidats à l'héritage.

Amicus, toutes les fois que nous avons pû contrôler l'emploi de ce terme, répond à un lien familial éloigné, en dehors de la parenté

147. *Noten*, II, 71.
148. THIETMAR, éd. Kurze, p. 28.
149. *Codex Theodosianus*, Lex IV *de Annona*.
150. DUCANGE, *Glossarium*, verbo *Amici*.

légale et religieuse. L'allemand *Blut-freundschaft* (litt. *amitié du sang*) se rend par *consanguinité*. Dans le vocabulaire austrasien de dom Jean François [151], les parents et alliés jusqu'au 3e degré inclusivement sont compris dans la formule collective « *amis charnais* jusqu'à la tierce jointe ».

IX

Les Archives généalogiques.

Conclusion

Les remarques qui précèdent nous amènent à conclure que si, surtout à partir du XIe siècle, certaines expressions représentatives de parenté ont pris un sens extensif sous l'influence de déviations progressives, ces abus se produisent exceptionnellement et n'atteignent qu'une portion du vocabulaire.

On ne doit pas perdre de vue que la législation religieuse, et par dérivation, civile sur les conditions du mariage, ayant une étroite connexité avec la proximité des alliances, et l'Eglise ayant tendu sans cesse [152] à reculer dans le passé le point généalogique où remontait l'empêchement de consanguinité, les écrivains ecclésiastiques du Moyen-Age devaient être particulièrement ferrés sur la juste acception des termes applicables aux relations de parenté, dont le droit canon se préoccupait si fort.

Ces mêmes moines, ces mêmes prélats qui rédigeaient les chroniques sont aussi ceux qui, comme Réginon de Prüm, rassemblaient et codifiaient les décisions disciplinaires des conciles, ou comme Hincmar de Reims, avaient à les appliquer dans leur diocèse. Ainsi ces écrivains ayant l'habitude de la précision et de la notion exacte des rapports de famille entre les grands, ne sont pas suspects de s'être exprimés au hasard.

151. D. J. François, *Vocabulaire austrasien*, 1773, in-8°, p. 7.

152. Voir à ce sujet notre communication au Congrès des Sociétés savantes sur les *Conditions du mariage en France et en Germanie, du IXe au XIe siècle*, insérée au *Bulletin des Sciences économiques et sociales* du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1904, pp. 87 et suivantes.

Si quelques-unes des expressions qui définissent une parenté sont dotées à la fois d'un *sens littéral* et d'un *sens extensif*, le *sens littéral* doit être préféré dans l'interprétation des textes. Il faut bien se garder de s'en tenir à une seule hypothèse, sous ombre qu'elle répondrait à des données communes : si l'explication apparente vient à fausser le sens littéral, il faut, avant de s'y rallier, envisager toutes les constructions généalogiques susceptibles de mieux s'adapter au document.

L'enchevêtrement des alliances entre les races princières et parmi les familles palatines en général était extrême au IXe siècle. C'est justement contre ce retour continuel au même sang que l'Eglise s'éleva par des prohibitions canoniques. Si l'on consulte l'arbre généalogique de Louis XV donné par l'*Encyclopédie*, on y retrouve un nombre infini de fois Henri IV, dont Louis XV descendait simultanément par les enfants légitimes du Béarnais. Rien n'est plus fréquent que de voir un haut personnage faire épouser à son frère ou à son neveu une sœur de sa femme ; ou encore unir à un cadet, à un neveu, à un fils d'un premier lit, la fille d'une veuve avec laquelle il se remarie.

Il n'est pas douteux que, durant tout le cours du Moyen-Age, il existât des généalogistes tenant cabinet de renseignements, et que l'on s'adressât à eux pour être fixé sur des alliances des familles. C'était de première nécessité pour les enquêtes sur les empêchements de parenté. Plusieurs épîtres d'Ives de Chartres font allusion à cette documentation qu'il s'était procurée auprès des personnages compétents et autorisés. Dès le IXe siècle, le Polyptyque d'Irminon enregistre une généalogie d'habitants de Provins qui remonte à cinq degrés en arrière. Celles d'Ives de Chartres ramènent à un ascendant commun né au Xe siècle.

Mais on remontait encore bien plus haut. Richer n'ignorait pas que Charles-Constantin, petit-fils de Boson, se rattache à la souche carolingienne, en ligne illégitime, à la sixième génération (*usque tritavum sordebat*). L'ascendance d'Otton Ier était connue de son temps au moins jusqu'à la dixième génération. La vie de son frère Brunon,

archevêque de Cologne [153], s'exprime ainsi : « Attavorum ejus attavi, usque ad hominum memoriam omnes nobilissimi ; nullus in eorum stirpe ignotus, nullus degener facile repperitur ».

Les souverains connaissaient à fond leur généalogie. Adam de Brême [154] recueillit une foule de détails historiques se rapportant aux invasions normandes du début du IXe siècle, sur les rois de Danemark, de Suède et de Norvège « ex ore veracissimi regis Sveni, dum nobis numerabat atavos suos ».

Charlemagne avait fourni lui-même à Paul Diacre toutes les indications historiques sur sa race. Il remontait à saint Arnoul, dont il se gardait bien de faire un petit-fils de Clotaire Ier. Assurément il n'ignorait ni le duc Bodéis, ni Mummolin de Soissons pas plus que les ancêtres de Pépin de Landen. Mais leur nomenclature n'eût rien ajouté à l'illustration de sa maison. Déjà les généalogistes courtisans — tel était le moine Paul — avaient puisé dans le fonds commun de l'humanité la sage maxime dont s'inspirait [155] d'Hozier : « Savoir arrêter ses recherches à propos ».

En général, les personnages de haut rang conservaient des généalogies de leur famille. Par les archives des comtes de Flandre au Xe siècle, un historien de leur maison put reconstituer la généalogie des Carolingiens français, avec toutes leurs alliances et tous leurs enfants.

Sur le manuscrit de Flodoard fut transcrite une lettre du comte Renaud de Port qui répondait à une demande de renseignements sur des filiations fort compliquées se continuant à travers toute la chrétienté.

Les généalogies de Foigny réunies par l'abbé Robert d'Esch, celles des descendants de saint Arnoul, les généalogies angevines éditées par M. Poupardin, le très curieux tableau des ancêtres et des collatéraux d'Arédius à l'époque mérovingienne, et maint autre

153. *Acta Sanctorum Julii*, V, 700-780.

154. Pertz, *Scriptores*, VII, 301.

155. Voir une bien curieuse correspondance de cet héraldiste officiel avec la marquise de Livry sur les *Sanguin* ses auteurs, dans l'*Histoire de Livry* de M. l'abbé Genty.

document sont les témoins du soin que l'on prenait de recueillir des données précises sur les descendances.

La conservation des généalogies était une corrélation obligatoire de la nécessité absolue où l'on se trouvait de justifier les revendications de mouvance et d'hommage [156].

La tenue de registres de filiation était indispensable, même aux particuliers, dans l'ordre purement civil. Comment, si des généalogies précises n'eussent pas été conservées, l'édit de Rotharis, en réglant les successions, aurait-il admis [157] le droit d'hériter étendu jusqu'au septième anneau généalogique parallèle ?

On se rappelait parfaitement le rang tenu dans l'échelle des ancêtres, par ceux dont on avait hérité certains biens. Le testament de saint Léger, au VII^e^ siècle, fait mention de la terre de Tillenay que sa mère Sigrade avait recueillie de son *proavus* (bisaïeul). En 828, Willigarde, tante du comte Werner, donne à l'abbaye de Hornbach, que son neveu possède en bénéfice héréditaire, « curtim meam que, *ex atavae meae cognomine, Willigart-lawissa ab incolis appellata* est, in pago Spirensi ». Willigarde sait donc qu'elle jouit d'un domaine qui a pris le nom de sa quadrisaïeule. Il faut de tout ceci conclure qu'*à priori* le critique n'est pas autorisé à rejeter comme inadmissibles les énonciations généalogiques fournies par des écrivains d'ailleurs dignes de foi, au sujet des origines, même fort lointaines, des personnages qu'ils citent. Encore moins doit-on soupçonner des auteurs que rien ne discrédite, d'avoir employé à l'aveuglette un terme pour un autre, ou donné sciemment créance à des contes bleus dus à la vanité des grands ou à la duplicité de quelques vils flatteurs.

J. Depoin.

156. C'est la raison même que donne le rédacteur de la *Chronique de Limoges* en 1183, pour produire un tableau stemmatique complet des trois branches de la maison de Las Tours, depuis Ramnoul quadrisaïeul des personnages énumérés à cette date. (*Historiens de France*, XVIII, 221).

157. Tit. 57 : « Parentela usque ad septimum *geniculum* numeretur ». *Geniculum* a un sens très distinct de *gradus* interprété d'après le droit civil : il répond au *gradus* canonique, tel qu'on l'interprétait au milieu du XI^e^ siècle, à l'instar des barreaux d'une échelle double.

TABLE DES CHAPITRES

I. — But du travail et Division du sujet. 1

II. — La Souche paternelle. Agnation ou Lignage masculin. Tableau des Degrés de parenté en ligne directe. 5

Agnatio. Genealogia. Progenies. Genitor. Genitascis. Genus. . 6

Stemma. Stirps. Prosapia. 7

Computatio graduum, texte attribué au IXe siècle. 8

Lectura arboris, d'après le docteur Jean de Prémontré. . . 10

Avus. Proavus. Abavus. Atavus. Tritavus. 11

III. — La Cognation ou Lignage féminin. 16

IV. — La Belle-famille et l'Affinité. 19

Sororius, levir. Propinquus. Familia. Parentela. Proximitas. . 20

V. — L'Union légitime et l'Union libre. La Parenté naturelle et la Parenté spirituelle. 25

Sponsus. Vir, maritus. Senior. Conjux. Consors, contectalis, collateralis 25

Matrona. Relicta, vidua. Materfamilias. Femina. Advocatus. Jugalis. 26

Socer, socrus. Parens. Gener. Nurus, filia in Christo. Charus, dilectus. 27

Confrater, consoror. Compater, commater. Patrinus, matrina. . 29

Privignus, filiaster. Filius genitalis. Filii. Unicus. 30

VI. — La Fraternité. 32

Fratres consanguinei, uterini, germani. Gemelli. Germani de matre 33

VII. — Les Collatéraux. 37

Patruus. Avunculus. Amita. Matertera. Parens. 38

Nepos, neptis. Neptitas. Nepotulus. Fratruus, sororuus. Fratruelis. 40

VIII. — Le Cousinage. 48

Patruelis. Amitinus. Sobrinus. 49

Consobrinitas. Consanguinitas. 51

Consanguineus de genitrice. Proximus consanguineus. Amicus, amica. 54

IX. — Les Archives généalogiques. Conclusion. 56